VINGT-QUATRIÈME ANNÉE. — N° 1192 30 août 1935

EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française

AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements, peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle..... **1 franc**
Édition complète..... **1 fr. 50**

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires : La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 29 juillet 1935 (27 rebia II 1354) modifiant le dahir du 4 avril 1934 (19 hija 1352) instituant un impôt sur les véhicules automobiles 978

Dahir du 21 août 1935 (20 joumada I 1354) portant règlement sur les poursuites en matière d'impôts directs, taxes assimilées, produits et revenus domaniaux et autres créances recouvrées par les percepteurs 979

Dahir du 28 août 1935 (27 joumada I 1354) modifiant le dahir du 30 juillet 1935 (28 rebia II 1354) instituant un prélèvement général de 10 % sur certaines dépenses publiques. 984

Dahir du 29 août 1935 (28 joumada I 1354) relatif à la révision du prix des loyers de tous emplacements, locaux, appartements ou chambres loués nus ou en meublé, à usage d'habitation ou professionnel 985

Dahir du 29 août 1935 (28 joumada I 1354) relatif à la révision du prix des baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal 985

Dahir du 29 août 1935 (28 joumada I 1354) abrogeant le dahir du 3 janvier 1935 (28 ramadan 1353) et portant modification au dahir du 9 octobre 1913 (8 kaada 1331) fixant, en matière civile et commerciale, le taux légal des intérêts et le maximum des intérêts conventionnels .. 985

Dahir du 29 août 1935 (28 joumada I 1354) portant réduction de 10 % du montant des intérêts des dettes hypothécaires 986

Dahir du 29 août 1935 (28 joumada I 1354) autorisant le remboursement anticipé des dettes 986

Dahir du 29 août 1935 (28 joumada I 1354) modifiant le taux de l'intérêt servi aux comptes individuels à la caisse de prévoyance des fonctionnaires civils du Protectorat de la France au Maroc 986

Dahir du 29 août 1935 (28 joumada I 1354) modifiant le régime de certaines habitations à bon marché ou à loyers moyens 987

Dahir du 29 août 1935 (28 joumada I 1354) instituant un prélèvement de 10 % sur les valeurs émises par certains établissements de crédit 988

Dahir du 29 août 1935 (28 joumada I 1354) portant réduction du montant des intérêts des prêts hypothécaires ruraux consentis par la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, et fixant à 4 % l'intérêt des emprunts émis par la Caisse de prêts immobiliers, en application de l'article 3 du dahir du 20 juin 1932 (15 safar 1351) concernant la construction des habitations individuelles et de logements collectifs salubres et à bon marché ou à loyers moyens. 988

Arrêté viziriel du 20 août 1935 (19 joumada I 1354) modifiant provisoirement l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 joumada I 1353) relatif aux indemnités du personnel de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités 988

Arrêté viziriel du 20 août 1935 (19 joumada I 1354) fixant le nouveau taux de la majoration applicable aux traitements de certains agents non citoyens français de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones 989

Arrêté viziriel du 20 août 1935 (19 joumada I 1354) fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de direction aux chefs des établissements d'enseignement du second degré 989

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Dahir du 27 juillet 1935 (25 rebia II 1354) autorisant la vente d'un lot de colonisation (Fès) 989

Dahir du 29 juillet 1935 (27 rebia II 1354) autorisant la vente de six parcelles de terrain domanial (Fès) 990

Dahir du 29 juillet 1935 (27 rebia II 1354) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement de divers quartiers de la ville de Safi 990

Dahir du 29 juillet 1935 (27 rebia II 1354) autorisant la vente de parcelles de terrain domanial (Fès) 991

Dahir du 30 juillet 1935 (28 rebia II 1354) autorisant la vente d'une part d'immeuble à Moulay-Idris (Meknès) 991

Dahir du 30 juillet 1935 (28 rebia II 1354) autorisant un échange immobilier entre l'État et un particulier (Agadir) 991

Dahir du 3 août 1935 (2 joumada I 1354) abrogeant le dahir du 19 novembre 1934 (11 chaabane 1353) autorisant un échange immobilier entre l'État français et l'État chérifien (Chaouïa) 992

Dahir du 22 août 1935 (21 joumada I 1354) modifiant le dahir du 20 juin 1934 (7 rebia I 1353) sur le warrantage des blés dur et tendre 992

Dahir du 28 août 1935 (27 joumada I 1354) autorisant l'émission de l'emprunt 5 % de l'Énergie électrique du Maroc, représenté par des obligations de 1.000 francs et de 5.000 francs, en vue du remboursement anticipé des obligations 7 % 1924 et 1927 992

Dahir du 29 août 1935 (28 joumada I 1354) autorisant la Caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricole à contracter auprès de la Banque d'État du Maroc un emprunt amortissable à concurrence de trente millions 993

Arrêté viziriel du 23 juillet 1935 (21 rebia II 1354) homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Kouif Beni Madane » (deux parcelles), situé sur le territoire de la tribu des Ait-Roboa 994

Arrêté viziriel du 29 juillet 1935 (27 rebia II 1354) portant reconnaissance de diverses pistes de la région du Rharb et fixant leur largeur 995

Arrêté viziriel du 31 juillet 1935 (29 rebia II 1354) instituant une redevance pour les analyses de blés tendres, effectuées par la station centrale de recherches agronomiques, en vue de rechercher leur valeur boulangère 998

Arrêté viziriel du 31 juillet 1935 (29 rebia II 1354) autorisant la création et la publication d'un prospectus de publicité en langue arabe 998

Arrêté viziriel du 3 août 1935 (2 joumada I 1354) fixant les limites du lac « Daïet er Roumi » (Zemmour), des voies d'accès au lac et des zones de stationnement au bord du lac 998

Arrêté viziriel du 3 août 1935 (2 joumada I 1354) portant délimitation du périmètre urbain du centre de Tiflèt et fixation du rayon de sa zone périphérique 999

Arrêté viziriel du 3 août 1935 (2 joumada I 1354) portant délimitation du périmètre urbain du centre de Khemissèt et fixation du rayon de sa zone périphérique 999

Arrêté viziriel du 3 août 1935 (2 joumada I 1354) portant délimitation du périmètre urbain du centre de Moulay-Yacoub et fixation de sa zone périphérique 1000

Arrêté viziriel du 3 août 1935 (2 joumada I 1354) nommant un membre de la commission municipale de Meknès .. 1000

Arrêté viziriel du 5 août 1935 (4 joumada I 1354) portant résiliation de la vente d'un lot de colonisation (Rharb) .. 1000

Arrêté viziriel du 5 août 1935 (4 joumada I 1354) autorisant l'acquisition de quatre parcelles de terrain, sises à Bouskoura (Chaouïa) 1000

Arrêté viziriel du 6 août 1935 (5 joumada I 1354) déclassant du domaine public la section de la route dite de « Bab-Kesdir », comprise entre le P.K. 3,845 de la route n° 21 et Bab-Kesdir, et la section de piste comprise entre Bab-Kesdir et la piste de Bab-Kebich à El-Hajeb 1001

Arrêté viziriel du 6 août 1935 (5 joumada I 1354) prononçant la dissolution d'associations syndicales de propriétaires urbains, à Rabat 1001

Arrêté viziriel du 6 août 1935 (5 joumada I 1354) portant déclassement d'une parcelle de terrain du domaine public de la ville de Marrakech, et autorisant la vente de ladite parcelle 1002

Arrêté viziriel du 6 août 1935 (5 joumada I 1354) autorisant l'acquisition par la municipalité de Marrakech des droits détenus par les Habous Soghra sur trois immeubles 1002

Arrêté viziriel du 9 août 1935 (8 joumada I 1354) fixant les taxes applicables aux colis postaux échangés par la voie directe Casablanca-Gibraltar avec l'Office de Gibraltar. 1002

Arrêté viziriel du 12 août 1935 (11 joumada I 1354) autorisant l'acquisition d'un immeuble (Oujda) 1003

Arrêté viziriel du 22 août 1935 (21 joumada I 1354) fixant les taux moyens de remboursement applicables, au cours de l'exercice 1935, aux matières premières entrant dans la composition de certains produits dérivés des huiles minérales, fabriqués dans la zone française de l'Empire chérifien et exportés par mer 1003

Arrêté résidentiel portant création d'emplois à la direction des affaires indigènes 1004

Arrêté du secrétaire général du Protectorat organisant trois inspections régionales de l'urbanisme et désignant leurs titulaires 1004

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued El Hamma, au profit de M. Benier 1005

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur l'oued Sidi Allal el Bahraoui, au profit de M. Rouge, colon à Camp-Monod 1005

Erratum au « Bulletin officiel » n° 1187, du 26 juillet 1935, page 842 1006

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat 1006

Admission à la retraite 1008

Radiation des cadres 1008

Concession de pensions civiles 1008

Concession d'allocation spéciale 1009

Nomination dans le personnel des commandements territoriaux. 1009

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours concernant une administration métropolitaine 1009

Avis de concours 1009

Situation de la Banque d'État du Maroc au 31 juillet 1935 1009

Relevé des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 18 juin 1935, pendant la 3e décade du mois de juillet 1935 1010

Relevé climatologique du mois de juillet 1935 1013

Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 12 au 18 août 1935 1017

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités 1018

Cours des blés tendres pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 16 au 23 août 1935 1018

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 29 JUILLET 1935 (27 rebia II 1354) modifiant le dahir du 4 avril 1934 (19 hija 1352) instituant un impôt sur les véhicules automobiles.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier, paragraphe 3, du dahir du 4 avril 1934 (19 hija 1352) instituant un impôt sur les véhicules automobiles, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — .....

« 3° *Remorques :*

« *a*) Remorques attelées aux voitures de tourisme et « servant exclusivement au transport des bagages d'un poids « n'excédant pas 500 kilos : 50 francs pour l'année entière ;

« *b*) Remorques servant exclusivement au transport des « marchandises pour une charge utile :

« Jusqu'à 2.000 kilos, 100 francs pour l'année entière ;

« Au-dessus de 2.000 kilos, 200 francs pour l'année « entière.

« ..... »

(*La suite sans modification.*)

Fait à Rabat, le 27 rebia II 1354.
29 juillet 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 août 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 21 AOUT 1935 (20 joumada I 1354) portant règlement sur les poursuites en matière d'impôts directs, taxes assimilées, produits et revenus domaniaux et autres créances recouvrées par les percepteurs.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les impôts directs et taxes assimilées sont recouvrés en vertu de rôles nominatifs établis d'après les résultats d'un recensement, ou sur la déclaration du contribuable vérifiée par l'administration, conformément aux textes organiques de chaque impôt ou taxe.

ART. 2. — Les rôles arrêtés par le chef du service des impôts et contributions, sont rendus exécutoires par le directeur général des finances.

ART. 3. — Les rôles sont déposés au bureau de la perception chargée d'en effectuer le recouvrement.

ART. 4. — Avis du dépôt des rôles au bureau de la perception et de la date de mise en recouvrement est inséré au *Bulletin officiel* du Protectorat. Cet avis est publié, tant par voie d'affiches que par annonces sur les marchés, à la diligence de l'autorité locale de contrôle ou du chef des services municipaux.

ART. 5. — A l'exception de l'impôt du tertib et de la taxe des prestations qui sont exigibles en un seul terme, dès la mise en recouvrement des rôles, les impôts directs et taxes assimilées, perçus sur rôles, sont payables en deux fractions égales, exigibles :

La première, avant l'expiration du deuxième mois qui suit la date de mise en recouvrement du rôle ;

La deuxième, avant l'expiration du cinquième mois qui suit cette même date.

La totalité du montant de la patente des marchands forains, colporteurs et marchands vendant en ambulance, échoppe ou étalage, est payable au moment de la délivrance de ladite patente, conformément aux dispositions de l'article 12 du dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) établissant l'impôt des patentes.

ART. 6. — Les contribuables qui n'auront pas effectué le paiement de la première fraction, à l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de mise en recouvrement des rôles, perdront le bénéfice de la libération en deux termes, telle qu'elle est définie à l'article 5.

ART. 7. — En cas de déménagement hors du ressort de la perception, ainsi qu'en cas de décès, de faillite et de vente volontaire ou forcée, tous les impôts autres que la taxe urbaine deviennent immédiatement exigibles en totalité.

L'impôt des patentes ne peut, en cas de décès, de liquidation judiciaire ou de faillite déclarée, être exigé que pour le passé et le mois en cours.

ART. 8. — Les héritiers et légataires universels ou à titre universel peuvent être poursuivis solidairement à raison des sommes dues par ceux dont ils ont hérité ou auxquels ils ont succédé, tant que la mutation n'a pas été opérée au rôle.

ART. 9. — Les propriétaires et, à leur place, les principaux locataires, qui n'auront pas, un mois avant le terme fixé par le bail ou par les conventions verbales, donné avis au percepteur du déménagement de leurs locataires, seront responsables des sommes dues par ceux-ci au titre de l'impôt des patentes et de la taxe d'habitation.

Dans le cas où ce terme serait devancé, comme dans le cas de déménagement furtif, les propriétaires et, à leur place, les principaux locataires, deviendront responsables du paiement de l'impôt des patentes et de la taxe d'habitation de leurs locataires s'ils n'ont pas, dans les huit jours, donné avis du déménagement au percepteur.

Dans tous les cas, et nonobstant toute déclaration de leur part, les propriétaires ou principaux locataires demeureront responsables de la taxe d'habitation des personnes logées par eux en garni.

ART. 10. — Les chefs des services municipaux et les ordonnateurs des établissements publics sont tenus d'ordonnancer le montant des impôts dus par les municipalités et les établissements publics.

Les quittances des percepteurs sont allouées en compte aux receveurs.

ART. 11. — Nul fonctionnaire n'a le droit de surseoir au recouvrement des impôts directs, taxes assimilées et redevances de toute nature, ni aux poursuites qui ont ce recouvrement pour objet.

Cependant, les agents de recouvrement peuvent, sous leur responsabilité et sur présentation de garanties, accepter la libération des redevables par acomptes.

ART. 12. — Après publication de la date de mise en recouvrement du rôle, tout contribuable qui se croit imposé à tort ou surtaxé peut, dans les délais fixés par les textes organiques de chaque impôt ou taxe, présenter une réclamation contre la liquidation de sa cote.

En cas de faux ou double emploi, le délai de réclamation ne prend fin que deux mois après que le contribuable a eu connaissance officielle de son imposition par les premières poursuites avec frais dirigées contre lui.

ART. 13. — Toute réclamation en décharge ou en réduction peut être formulée sur papier libre.

Les réclamations sont adressées au chef du service des impôts et contributions soit directement, soit par l'entremise de l'autorité locale de contrôle, du contrôleur local des impôts et contributions ou du percepteur.

Toute réclamation doit mentionner, à peine de non-recevabilité, la contribution à laquelle elle s'applique, le numéro de l'article du rôle sous lequel figure cette contribution et l'année d'imposition.

Si la demande est entachée d'un des vices de forme prévus à l'alinéa précédent, l'intéressé en est avisé et est admis à la régulariser. La régularisation peut être valablement faite dans les dix jours qui suivent la réception de l'avis.

ART. 14. — Le directeur général des finances statue sur les réclamations, après que leur instruction a été effectuée par le service des impôts et contributions.

Si le contribuable n'accepte pas la décision ainsi rendue, il doit, dans le délai d'un mois à dater de la notification de celle-ci, se pourvoir devant le tribunal de première instance du ressort de la perception, sauf recours devant la cour d'appel de Rabat.

Pour les contribuables qui n'ont ni domicile, ni résidence en zone française du Maroc, ce délai est porté à deux mois sans pouvoir jamais être inférieur aux délais prévus par l'article 60 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur la procédure civile.

ART. 15. — Nonobstant toute réclamation ou instance, les contribuables sont tenus au versement des sommes inscrites au rôle, dans les conditions fixées à l'article 5.

Toutefois, le contribuable qui conteste le bien-fondé ou la quotité des impôts à sa charge peut surseoir au paiement de la partie contestée desdites impositions, à la condition :

1° Que la cote qui fait l'objet de la réclamation soit supérieure à cinquante francs ;

2° Que la réclamation soit introduite dans les formes et les délais légaux ;

3° Qu'elle fixe le montant ou tout au moins qu'elle précise les bases du dégrèvement demandé ;

4° Que le réclamant se prévale expressément des dispositions du présent article et indique qu'il entend surseoir au paiement de la partie contestée de l'imposition ;

5° Si la portion contestée de la cote est supérieure à cinq cents francs, qu'il constitue des garanties propres à assurer le recouvrement de l'impôt au cas où, ultérieurement, la réclamation ne serait pas intégralement admise.

Dans tous les cas, la restitution des sommes versées en trop ne peut être exigée qu'après décision ou jugement.

ART. 16. — Les garanties qui doivent être constituées conformément au paragraphe 5 de l'article 15 ci-dessus consistent : soit en affectations hypothécaires, soit en nantissement de fonds de commerce, soit en valeurs mobilières, soit en créances sur le Trésor, soit en obligations cautionnées.

Les frais occasionnés par la constitution des garanties sont à la charge du contribuable, même lorsque sa demande en dégrèvement reçoit une suite favorable.

ART. 17. — Le directeur général des finances peut, à toute époque, prononcer le dégrèvement des cotes ou portions de cotes qui sont reconnues former surtaxe, faux emploi ou double emploi.

ART. 18. — Lorsqu'un percepteur est informé d'un commencement d'enlèvement furtif de meubles ou de fruits et qu'il y a lieu de craindre la disparition du gage du Trésor, il a droit, s'il y a déjà eu un commandement, quelle qu'en soit la date, de faire procéder immédiatement et sans autre ordre ni autorisation, à la saisie-exécution ou à la saisie-brandon, par un collecteur ou par un agent de poursuites et, à leur défaut, par un agent du bureau des notifications et exécutions judiciaires.

S'il n'y a pas eu commandement, le percepteur y fait procéder immédiatement, sans autre formalité, en vertu d'un extrait de rôle signé de lui. Ce commandement vaudra, dans tous les cas, saisie conservatoire. A cet effet, l'agent de poursuites énoncera dans le procès-verbal, les meubles et objets saisis. Le percepteur en rend compte à son chef de service en vue d'obtenir l'autorisation de saisie et, le cas échéant, celle de vente.

ART. 19. — Les poursuites en matière d'impôts directs et de taxes assimilées ainsi que celles relatives aux créances dont le recouvrement est confié aux percepteurs, sont exercées par des collecteurs et par des agents de poursuites du service des perceptions spécialement commissionnés à cet effet, ou, à défaut, par des agents des bureaux des notifications et exécutions judiciaires.

Les collecteurs et les agents de poursuites agissent dans tous les degrés et formes de poursuites.

ART. 20. — Au moment de leur nomination, les collecteurs et agents de poursuites du service des perceptions prêtent serment devant le juge de paix de leur circonscription. En cas de changement de résidence, cette formalité n'a pas à être renouvelée.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les collecteurs et les agents de poursuites doivent être munis de leur commission et la présenter à toute réquisition.

ART. 21. — Il est interdit aux collecteurs et agents de poursuites, sous peine de destitution, d'exercer aucune poursuite sans une autorisation régulière donnée dans les formes déterminées par le présent dahir.

ART. 22. — En cas d'injures et de rébellion contre les collecteurs et agents de poursuites, ceux-ci en dressent procès-verbal ; ce procès-verbal est envoyé au chef du service qui dénonce, s'il y a lieu, le fait aux tribunaux.

ART. 23. — Le contribuable qui n'a pas acquitté le montant de ses impôts dans les délais fixés aux articles 5, 6 et 7 peut être poursuivi.

ART. 24. — Le percepteur ne peut commencer les poursuites avec frais qu'après avoir prévenu le contribuable retardataire par une sommation gratis.

Celle-ci doit être adressée trente jours avant le premier acte de poursuite qui donne lieu à des frais.

La date de l'envoi de la sommation sans frais doit toujours être constatée au rôle.

ART. 25. — Aucune poursuite donnant lieu à des frais ne peut être exercée qu'en force d'une contrainte décernée par le chef du service des perceptions et recettes municipales, qui désigne nominativement les contribuables à poursuivre.

ART. 26. — Les poursuites comprennent, sans division d'exercices, toutes les sommes dues à quelque titre que ce soit par le même redevable.

ART. 27. — Les différents degrés de poursuites comprennent :

1° Le commandement ;

2° La saisie ;

3° La vente.

ART. 28. — Les poursuites par voie de commandement ne peuvent être exercées que trente jours après la remise de la sommation sans frais.

ART. 29. — Aucun redevable ne peut être poursuivi par voie de commandement qu'en vertu d'une contrainte qui le désigne nominativement.

Cette contrainte est décernée par le chef du service des perceptions et recettes municipales, à la suite d'un état formant original de commandement envoyé par le percepteur.

La contrainte comprend l'ordre de procéder à la saisie si le redevable ne se libère pas dans le délai de vingt jours à compter de la signification du commandement, sauf l'exception prévue à l'article 18.

ART. 30. — Le commandement est remis au destinataire par le collecteur ou par l'agent de poursuites qui en fait donner reçu sur l'original.

Dans le cas où le commandement ne peut être signifié à personne, l'acte est remis sous enveloppe fermée, à domicile, entre les mains des parents, serviteurs ou concierges, ou de toute autre personne habitant la même demeure. La personne qui reçoit l'acte en donne reçu sur l'original. Si elle ne peut ou ne veut signer, mention en est faite sur cet original.

Si la remise du commandement ne peut être effectuée, soit que le débiteur n'ait pas été rencontré, ni personne pour lui à son domicile ou résidence, soit que l'acte ait été refusé, mention en est faite sur l'original.

Dans ce cas, le collecteur ou l'agent de poursuites se conforme aux prescriptions du troisième alinéa de l'article 57 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur la procédure civile, tel qu'il a été modifié par le dahir du 27 avril 1920 (7 chaabane 1338).

Le commandement peut être notifié par la poste. Dans ce cas, il est toujours remis sous enveloppe fermée dans les conditions fixées par l'article 57 précité.

Les notifications faites par tous agents autres que les collecteurs et les agents de poursuites du service des perceptions doivent l'être également dans les formes prescrites par le dahir précité du 12 août 1913 (9 ramadan 1331).

ART. 31. — La saisie des meubles et effets mobiliers, ou celle des fruits pendants par leurs racines, est toujours précédée d'un commandement ; elle ne peut avoir lieu que vingt jours après la signification dudit commandement. Elle est effectuée en exécution de la même contrainte, à la requête de l'agent de recouvrement et conformément aux dispositions du dahir précité du 12 août 1913 (9 ramadan 1331).

ART. 32. — Il ne peut être procédé à la saisie des fruits pendants par leurs racines ou à la saisie-brandon que dans les six semaines qui précèdent l'époque de la maturité des fruits.

ART. 33. — La saisie est exécutée nonobstant toute opposition, sauf à l'opposant à se pourvoir devant la juridiction compétente.

ART. 34. — En cas de revendication des meubles et effets mobiliers saisis, ou en cas de demande en distraction d'objets insaisissables, l'opposition ne peut être portée devant les tribunaux qu'un mois après avoir été soumise au directeur général des finances, sous forme de mémoire, par le revendiquant.

Ce mémoire doit être accompagné des titres et pièces sur lesquels est fondée la revendication.

ART. 35. — Si au cours d'une saisie, le contribuable retardataire demande à se libérer, le collecteur ou l'agent de poursuites suspend la saisie sur le versement qui lui est fait séance tenante de la totalité des sommes dues au percepteur, y compris le coût de la saisie. Il délivre à la partie versante quittance à souche de la somme versée et inscrit dans son procès-verbal le motif qui lui a fait suspendre son opération.

ART. 36. — Le collecteur ou l'agent de poursuites qui, se présentant pour saisir, trouve une précédente saisie portant sur tous les biens mobiliers saisissables du poursuivi, se borne à procéder au récolement des meubles et effets saisis.

Cette intervention à saisie est notifiée au premier saisissant, au débiteur saisi, et, s'il y a lieu, au tiers saisi et au gardien.

La notification vaut opposition à la mainlevée de la saisie et à la distribution des deniers.

ART. 37. — Si tous les objets saisissables n'ont pas été compris dans la première saisie, le collecteur ou l'agent de poursuites procède à plus ample saisie. Dans ce cas, les deux saisies sont réunies, à moins que la vente des objets saisis antérieurement ne soit déjà commencée.

La deuxième saisie vaut opposition sur les deniers de la vente et donne lieu à distribution.

ART. 38. — En cas d'inertie du premier saisissant, le percepteur peut requérir la continuation des poursuites.

ART. 39. — Lorsque le collecteur ou l'agent de poursuites ne peut exécuter sa commission parce que les portes sont fermées ou que l'ouverture en est refusée, il est autorisé à faire ouvrir les portes des maisons et des chambres, ainsi que les meubles, dans la mesure où l'exige l'intérêt de l'exécution. Il doit demander, à cet effet, l'assistance du juge de paix, du commissaire de police, ou, à leur défaut, celle de l'un des officiers de police judiciaire le plus rapproché du lieu d'exécution.

L'ouverture des portes et la saisie sont constatées par un seul procès-verbal dressé par le collecteur ou l'agent de poursuites et signé, en outre, par l'officier de police judiciaire.

ART. 40. — Le procès-verbal de saisie fait mention du gardien établi par le collecteur ou l'agent de poursuites.

Il est interdit au gardien, à peine de remplacement et de dommages-intérêts, de se servir des animaux ou des objets saisis, ou d'en tirer bénéfice.

ART. 41. — A défaut d'objets saisissables et lorsqu'il sera constant qu'il n'existe aucun moyen d'obtenir le paiement de la cote d'un contribuable ou de toute autre créance due par un débiteur poursuivi à la requête d'un percepteur, il sera dressé un procès-verbal de carence.

Ce procès-verbal sera certifié par le chef des services municipaux ou le commissaire de police, ou par l'autorité locale de contrôle, dans les centres non érigés en municipalités.

ART. 42. — L'insolvabilité des redevables sera constatée de la manière suivante :

1° Pour les retardataires qui auraient primitivement été réputés solvables et contre lesquels une saisie, précédée de commandement, aurait été tentée, il sera fait usage des procès-verbaux de carence prescrits par l'article 41 ;

2° Pour les redevables dont l'insolvabilité serait notoire, les percepteurs devront se borner, au moment où ils reconnaîtront cette insolvabilité, à obtenir des certificats des chefs des services municipaux ou de l'autorité locale de contrôle, dans les centres non érigés en municipalités, attestant l'indigence desdits redevables.

Les comptables conserveront les procès-verbaux de carence et les certificats d'indigence pour justifier du non-recouvrement des sommes dues et pour former, aux dates prescrites, leurs états de cotes irrécouvrables.

ART. 43. — Aucune vente ne peut être effectuée qu'en vertu d'une autorisation spéciale donnée au percepteur par le chef du service des perceptions et recettes municipales.

ART. 44. — Il n'est procédé à la vente des meubles et effets saisis et des fruits pendants par leurs racines que huit jours après la clôture du procès-verbal de saisie. Néanmoins, ce délai peut être abrégé, d'accord avec le débiteur, lorsqu'il y a lieu de craindre le dépérissement des objets saisis ou pour éviter des frais de garde hors de proportion avec leur valeur.

ART. 45. — Les ventes mobilières doivent être faites par les collecteurs et par les agents de poursuites du service des perceptions, dans tous les centres où il n'existe pas de secrétariat-greffe.

ART. 46. — Les collecteurs, les agents de poursuites et les secrétaires-greffiers sont tenus, sous leur responsabilité, de discontinuer la vente aussitôt que son produit est suffisant pour solder le montant des sommes dues et les frais de poursuites.

ART. 47. — Les ventes ont lieu au marché public le plus voisin, ou partout où elles sont jugées devoir produire le meilleur résultat.

L'époque et le lieu des enchères sont notifiés au public par tous les moyens de publicité en rapport avec l'importance de la saisie.

ART. 48. — Il est défendu aux collecteurs, aux agents de poursuites et aux percepteurs de s'adjuger ou faire adjuger aucun des objets mis en vente en conséquence des poursuites faites ou dirigées par eux, sous peine de destitution.

ART. 49. — Dans le cas où les percepteurs ont à faire procéder à tous actes de signification, notification, constat, à des actes d'exécution à distance du siège de leur bureau, à l'encontre des redevables, ils peuvent recourir, pour ces opérations, aux fonctionnaires de l'ordre militaire ou civil, à tous agents de la force publique et à tous agents administratifs, sur simple demande adressée à l'autorité civile ou militaire compétente.

ART. 50. — Le recouvrement des produits et revenus des domaines, des produits forestiers et toutes autres créances de l'État dont le recouvrement est confié aux percepteurs, est poursuivi, comme en matière d'impôts directs, par voie de commandement, saisie et vente, en vertu des baux, procès-verbaux d'adjudication, marchés de gré à gré, états de produits et tous autres titres exécutoires.

A défaut, les poursuites ont lieu en vertu d'un état de liquidation dressé par le percepteur et rendu exécutoire par le directeur général des finances.

ART. 51. — Sont exempts de la formalité du timbre et de l'enregistrement et des perceptions auxquelles donnent lieu les actes et procédures des juridictions françaises, les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et ventes ayant pour objet le recouvrement des impôts directs, des taxes assimilées, des produits domaniaux, des taxes municipales et des établissements publics et de toutes créances dont le recouvrement est opéré, comme en matière d'impôts directs, par les percepteurs.

ART. 52. — Les frais de poursuites pour le recouvrement des impôts directs, des taxes assimilées, des produits domaniaux et de toutes autres créances de l'État, des municipalités et des établissements publics dont le recouvrement est confié aux percepteurs, sont calculés sur le montant des sommes dues d'après les rôles, états de produits et tous autres titres de perception, déduction faite des acomptes payés.

Ils s'ajoutent de plein droit aux impôts, taxes ou créances et sont recouvrés avec eux.

ART. 53. — Quel que soit l'agent chargé de l'exécution, le tarif des frais de poursuites exercées pour le recouvrement des impôts directs, taxes assimilées, produits et revenus domaniaux et tous autres produits dont le recouvrement est confié aux percepteurs, est fixé conformément au tableau ci-après :

TRANCHES DES DÉBETS	Sommation à tiers détenteur	Commandement	Commandement valant saisie conservatoire	Saisie-arrêt	Saisie-brandon	Saisie-exécution	Conversion d'une saisie conservatoire en saisie-exécution	Saisie interruptive ou P.V. de carence	Récolement sur saisie antérieure	Actes relatifs à la vente			
										Signification de vente	Affiches	Récolement avant la vente	Procès-verbal de vente
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
De 0 fr. 01 à 100 francs	2	5	10	10	10	10	5	10	10	5	5	5	5
De 100 fr. 01 à 200 francs	3	10	15	15	15	15	10	15	15	10	10	10	10
De 200 fr. 01 à 500 francs	5	15	25	25	25	25	15	25	25	15	15	15	15
De 500 fr. 01 à 1.000 francs	10	30	50	50	50	50	45	50	50	30	30	30	30
De 1.000 fr. 01 à 1.500 francs	15	45	75	75	75	75	50	75	75	45	45	45	45
De 1.500 fr. 01 à 2.000 francs	20	60	100	100	100	100	60	100	100	60	60	60	60
Ainsi de suite en ajoutant par chaque tranche supplémentaire de 500 francs	5	15	25	25	25	25	15	25	25	15	15	15	15

Par dérogation aux dispositions de l'article 7 du dahir du 14 août 1929 (8 rebia I 1348) sur les perceptions auxquelles donnent lieu les actes et procédures des juridictions françaises et les actes notariés, les percepteurs n'ont pas à faire l'avance des frais des poursuites exécutées à leur requête par les secrétaires-greffiers.

Ceux-ci ne peuvent percevoir d'autres frais de poursuites que ceux fixés au tarif ci-dessus et, le cas échéant, les frais accessoires prévus à l'article 54 du présent dahir, ainsi que les vacations auxquelles peuvent prétendre les agents d'exécution.

Les frais qu'ils ont avancés à l'occasion des poursuites faites pour le compte des percepteurs leur sont remboursés par ces comptables sur la production des factures ou mémoires dûment acquittés par les intéressés.

ART. 54. — Sont à la charge des redevables poursuivis, les frais accessoires ci-après :

Frais de garde des meubles ou récoltes saisis ;
Frais de transport des agents de poursuites ;
Frais de transport des objets saisis ;
Salaires des afficheurs ;
Frais d'insertion dans les journaux.

ART. 55. — Les poursuites qui ont pour objet le recouvrement des sommes dues aux municipalités, offices et établissements publics dont la gestion est confiée aux percepteurs, sont exercées suivant les règles applicables en matière d'impôts directs et taxes assimilées.

ART. 56. — Pour le recouvrement des impôts directs et taxes assimilées, le Trésor jouit d'un privilège spécial prenant rang avant tous autres et qui s'exerce sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des immeubles imposés, ainsi que sur les meubles et autres objets mobiliers appartenant aux redevables, en quelque lieu qu'ils se trouvent, ainsi que sur le matériel et les marchandises existant dans l'établissement imposé et affecté à son exploitation.

Le privilège spécial s'exerce pendant un délai de deux ans à compter de la date de mise en recouvrement du rôle insérée au *Bulletin officiel* du Protectorat.

ART. 57. — Le Trésor possède, en outre, un privilège général sur les meubles et autres effets mobiliers appartenant aux redevables, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Ce privilège général qui prend rang après celui des gens de service, ouvriers et commis pour leur salaire, s'exerce pendant un délai de deux ans à compter de la date de mise en recouvrement du rôle pour les impôts et taxes autres que les impôts directs et taxes assimilées, et de la date de l'échéance de la créance ou de la notification faite au redevable de l'état de liquidation prévu à l'article 50, en ce qui concerne les autres créances dont le recouvrement est confié aux percepteurs.

ART. 58. — Les droits et privilèges attribués au Trésor pour le recouvrement des impôts directs, taxes assimilées et autres créances de l'État, s'étendent au recouvrement des frais de poursuites régulièrement engagés.

ART. 59. — Les privilèges attribués au Trésor par les articles précédents ne préjudicient point aux droits qu'il peut exercer sur les biens des redevables comme tout autre créancier.

ART. 60. — Le privilège spécial attribué au Trésor pour le recouvrement des impôts directs et taxes assimilées subsiste bien que les rôles aient été mis en recouvrement depuis plus de deux ans, lorsque le gage a été saisi par le percepteur avant que le privilège soit expiré.

La conservation du privilège spécial résulte soit de la notification du commandement au contribuable ou de la saisie de ses meubles et objets mobiliers, soit de la notification d'une sommation aux tiers détenteurs de fonds appartenant aux redevables et affectés au privilège du Trésor.

ART. 61. — Les secrétaires-greffiers, syndics de faillite, liquidateurs judiciaires, notaires, séquestres et autres dépositaires de deniers provenant du chef des redevables et affectés au privilège spécial du Trésor, ne remettront aux héritiers, créanciers et autres personnes ayant droit de toucher les sommes séquestrées et déposées qu'après justification du paiement des impôts directs et taxes assimilées dus par les personnes du chef desquelles lesdites sommes proviendront.

Seront même tenus lesdits secrétaires-greffiers, syndics de faillites, liquidateurs judiciaires, notaires, séquestres et autres dépositaires, nonobstant toute opposition, de payer directement sur les premiers fonds qu'ils détiennent les impôts directs et taxes assimilées qui se trouveraient dus, avant de procéder à la délivrance des deniers alors même que le percepteur n'aurait fait aucune demande.

Les quittances desdits impôts et taxes leur seront allouées en compte.

ART. 62. — Les receveurs, trésoriers, économes et tous autres comptables publics, les fermiers, locataires, gérants et autres débiteurs de deniers provenant du chef des redevables et affectés au privilège spécial du Trésor, sont tenus, sur la demande qui leur en est faite par l'agent de recouvrement, de payer, nonobstant toute opposition, en l'acquit des contribuables sur le montant et jusqu'à concurrence des fonds qu'ils doivent ou qui sont entre leurs mains, les impôts directs et taxes assimilées dus par ces derniers. Les quittances des agents de recouvrement leur sont allouées en compte.

ART. 63. — Les tiers détenteurs ou dépositaires visés aux deux articles précédents peuvent, le cas échéant, être contraints par les mêmes moyens que les contribuables eux-mêmes, de verser aux percepteurs ou autres comptables de deniers publics, les sommes affectées au privilège du Trésor.

ART. 64. — Lorsque, en cas d'insuffisance du mobilier, il y a lieu à la vente forcée des immeubles des redevables, celle-ci est poursuivie par les soins des agents d'exécution des juridictions françaises dans les formes prescrites par le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur la procédure civile, mais seulement sur autorisation du directeur général des finances et après avis de l'autorité locale de contrôle.

Les droits à percevoir en cette matière sont ceux fixés par le dahir précité du 14 août 1929 (8 rebia I 1348).

ART. 65. — Lorsque le percepteur veut saisir entre les mains d'un tiers les deniers non affectés au privilège du Trésor appartenant à un contribuable, il y a lieu de recourir à la saisie-arrêt ou opposition, dans les formes prescrites par le dahir précité du 12 août 1913 (9 ramadan 1331).

ART. 66. — Les agents de recouvrement qui ont laissé passer quatre ans, à compter de la date fixée pour la mise en recouvrement des rôles, sans faire de poursuites contre un contribuable, ou qui, après les avoir commencées, les ont abandonnées pendant quatre ans, sont déchus de leurs droits contre le redevable mais restent responsables vis-à-vis du Trésor.

ART. 67. — A la fin de la cinquième année qui suit celle de l'exercice au titre duquel les rôles ont été pris en charge, les percepteurs font l'avance du montant des cotes ou portions de cotes restant à recouvrer.

Ils demeurent créanciers particuliers des contribuables pour les cotes ou portions de cotes non atteintes par la prescription et sont subrogés aux droits du Trésor qu'ils exercent par les mêmes moyens de poursuites, à l'aide d'un état des restes à recouvrer.

ART. 68. — Les dispositions du présent dahir ne sont pas applicables au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires, sauf en ce qui concerne les significations à distance prévues à l'article 49 ci-dessus.

ART. 69. — Les tribunaux français sont seuls compétents pour juger les contestations qui naîtraient de l'application du présent dahir.

ART. 70. — Sont abrogées toutes dispositions contraires et, notamment, celles du dahir du 22 novembre 1924 (24 rebia II 1343) sur le recouvrement des créances de l'État, relatives au recouvrement des impôts directs, des taxes assimilées et des produits du domaine de l'État dont le recouvrement est confié aux percepteurs.

Demeurent en vigueur les dispositions de ce dahir concernant le recouvrement d'autres impôts ou d'autres créances de l'État.

Fait à Casablanca, le 20 joumada I 1354,
(21 août 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 août 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 28 AOUT 1935 (27 joumada I 1354) modifiant le dahir du 30 juillet 1935 (28 rebia II 1354) instituant un prélèvement général de 10 % sur certaines dépenses publiques.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le deuxième alinéa de l'article 3 du dahir du 30 juillet 1935 (28 rebia II 1354) instituant un prélèvement général de 10 % sur certaines dépenses publiques, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le prélèvement ne s'appliquera pas aux titres des « collectivités énumérées à l'article 1er ci-dessus qui ont « été émis à l'étranger, à l'exception de la France, et ne « sont pas cotés à la bourse de Paris. Il s'appliquera aux « titres émis à l'étranger et cotés à la bourse de Paris pour « autant qu'il n'aura pas été justifié que ces titres appar- « tenaient, le 31 juillet 1935, à des personnes physiques « ou morales de nationalité étrangère, à l'exception de la « nationalité française. Il ne s'appliquera pas aux dettes « flottantes des collectivités intéressées, c'est-à-dire aux « dépôts, aux billets, bons ou traites à échéance d'un an « au maximum. »

. . . . . .

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 27 joumada I 1354,
(28 août 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 août 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 29 AOUT 1935 (28 joumada I 1354)
relatif à la révision du prix des loyers de tous emplacements, locaux, appartements ou chambres loués nus ou en meublé, à usage d'habitation ou professionnel.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1er septembre 1935, le prix actuel des loyers de tous emplacements, locaux, appartements ou chambres loués, nus ou en meublé, à usage d'habitation ou professionnel est, à titre exceptionnel et temporaire, réduit de 10 %.

Toute majoration, sous quelque forme que ce soit, du nouveau prix ainsi déterminé, sera passible des peines prévues par le dahir du 25 février 1920 (4 joumada II 1338) réprimant la spéculation illicite sur les loyers, sans préjudice de tous dommages-intérêts que pourront éventuellement réclamer les preneurs.

ART. 2. — Dans le calcul de la réduction instituée par l'article 1er, il sera tenu compte de toute diminution de loyer intervenue, soit à l'amiable, soit en vertu d'une décision de justice entre le 1er avril et le 1er septembre 1935, la charge de la preuve incombant au propriétaire.

Dans ce cas, cette réduction de 10 % sera calculée sur le montant du loyer au 31 mars 1935.

ART. 3. — Le présent dahir n'est pas applicable dans les médinas, ni dans les quartiers indigènes des villes nouvelles.

Il est applicable aux agglomérations de huttes et de baraques qui existent sur le territoire ou dans la banlieue des villes érigées en municipalités.

ART. 4. — Sont nulles de plein droit toutes stipulations contraires au présent dahir.

Fait à Casablanca, le 28 joumada I 1354,
(29 août 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 août 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 29 AOUT 1935 (28 joumada I 1354)
relatif à la révision du prix des baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Pendant le délai de six mois qui suivra la publication du présent dahir au *Bulletin officiel* et sous réserve d'application des dispositions de l'article 2 ci-dessous, les locataires, cessionnaires, sous-locataires ou leurs ayants cause titulaires de baux à usage commercial, industriel ou artisanal, conclus ou ayant pris cours avant le 15 juillet 1935 pourront introduire une action en révision du prix de leur loyer dans les formes et conditions prévues par le dahir du 30 mars 1934 (14 hija 1352) relatif à la révision des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

ART. 2. — Les locataires, cessionnaires, sous-locataires ou leurs ayants cause, qui en feront à leur propriétaire la demande, avant le 1er octobre 1935, auront droit, à titre exceptionnel et temporaire, à une réduction de 10 % du prix actuel du bail à partir du 1er septembre 1935, mais, de ce fait, ne pourront pas bénéficier des dispositions de l'article 1er ci-dessus.

ART. 3. — Si les preneurs de baux ou locataires ont bénéficié, soit d'une diminution amiable postérieure au 31 mars 1935, soit d'une révision effectuée en application des dispositions du dahir du 30 mars 1934 (14 hija 1352), les dispositions de l'article 2 ne joueront que dans la mesure qui portera à 10 % du loyer primitif le montant total de la réduction, la charge de la preuve incombant, le cas échéant, au propriétaire.

ART. 4. — Les dispositions du présent dahir ne sont pas applicables aux baux commerciaux concernant les immeubles situés dans les médinas ou dans les quartiers indigènes des villes nouvelles.

ART. 5. — Il n'est rien modifié, en ce qui concerne les actions de l'espèce, aux règles de procédure en vigueur devant les juridictions chérifiennes.

ART. 6. — Sont nulles de plein droit toutes stipulations contraires au présent dahir.

Fait à Casablanca, le 28 joumada I 1354,
(29 août 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 août 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 29 AOUT 1935 (28 joumada I 1354)
abrogeant le dahir du 3 janvier 1935 (26 ramadan 1353) et portant modification au dahir du 9 octobre 1913 (8 kaada 1331) fixant, en matière civile et commerciale, le taux légal des intérêts et le maximum des intérêts conventionnels.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le dahir du 3 janvier 1935 (26 ramadan 1353) portant modification au dahir du 9 octobre 1913 (8 kaada 1331) fixant, en matière civile et commerciale, le taux légal des intérêts et le maximum des intérêts conventionnels, est abrogé.

ART. 2. — L'article 1er du dahir du 9 octobre 1913 (8 kaada 1331), modifié par le dahir du 20 mars 1926 (5 ramadan 1334) fixant le taux légal des intérêts en matière civile et commerciale et le maximum des intérêts conventionnels, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Le taux légal des intérêts en « matière civile ou commerciale est fixé à cinq pour cent (5 %).

« Le maximum des intérêts en matière civile et en « matière commerciale est fixé à neuf pour cent (9 %).

ART. 3. — Le présent dahir entrera en vigueur le 1er septembre 1935.

Fait à Casablanca, le 28 joumada I 1354,
(29 août 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 août 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 29 AOUT 1935 (28 joumada I 1354) portant réduction de 10 % du montant des intérêts des dettes hypothécaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Tout propriétaire d'un immeuble rural ou urbain affecté à la garantie d'une créance hypothécaire bénéficiera, à titre exceptionnel et temporaire, à compter du 1er septembre 1935, d'une réduction de 10 % sur le montant des intérêts de sa dette.

ART. 2. — Les dispositions de l'article précédent ne s'appliquent pas aux prêts consentis sur des immeubles ruraux par la Caisse de prêts immobiliers du Maroc et la Caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricole.

Fait à Casablanca, le 28 joumada I 1354,
(29 août 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 août 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 29 AOUT 1935 (28 joumada I 1354) autorisant le remboursement anticipé des dettes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Toute dette civile ou commerciale contractée par une personne publique ou privée antérieurement à la publication du présent dahir peut, nonobstant toute clause contraire, être remboursée par anticipation.

La présente disposition ne s'appliquera pas aux contrats conclus postérieurement à la publication du présent dahir.

ART. 2. — L'indemnité prévue en cas de remboursement anticipé ne pourra pas, nonobstant toute clause contraire, dépasser 3 % du montant de la somme remboursée par anticipation.

ART. 3 — Les dispositions de l'article 1er du présent dahir ne s'appliquent pas aux prêts à long terme dont le taux d'intérêt a été abaissé au-dessous de 6 % par la réduction de 10 % prévue au dahir du 30 juillet 1935 (28 rebia II 1354) instituant un prélèvement général de 10 % sur certaines dépenses publiques.

Fait à Casablanca, le 28 joumada I 1354,
(29 août 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 août 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 29 AOUT 1935 (28 joumada I 1354) modifiant le taux de l'intérêt servi aux comptes individuels à la caisse de prévoyance des fonctionnaires civils du Protectorat de la France au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 6 mars 1917 (12 joumada I 1335) portant création d'une caisse de prévoyance des fonctionnaires civils du Protectorat de la France au Maroc ;

Vu le dahir du 6 février 1920 (15 joumada I 1338) modifiant le taux de l'intérêt servi aux comptes individuels à la caisse de prévoyance des fonctionnaires civils du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et temporaire, le premier alinéa de l'article 8 du dahir susvisé du 6 mars 1917 (12 joumada I 1335) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 8.* — Un intérêt de 4 % sera bonifié aux « comptes individuels, au fur et à mesure des inscriptions « qui y seront faites. Il sera capitalisé tous les ans au « 31 décembre et ajouté à cette date au total de chacun des « comptes de retenues et subventions. »

ART. 2. — Le présent dahir produira effet à compter du 1er juillet 1935.

Fait à Casablanca, le 28 joumada I 1354,
(29 août 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 août 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 29 AOUT 1935 (28 joumada I 1354) modifiant le régime de certaines habitations à bon marché ou à loyers moyens.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1er juillet 1935, sont ramenés de 5 % à 4 % :

1° Le taux d'intérêt des prêts hypothécaires, à l'exclusion des avances de l'État consenties par la Caisse de prêts immobiliers, en application du dahir du 4 juillet 1928 (15 moharrem 1347), modifié par les dahirs des 19 décembre 1928 (6 rejeb 1347) et 28 mai 1929 (18 hija 1347) concernant les habitations salubres et à bon marché, et du dahir du 27 mars 1929 (15 chaoual 1347) concernant les habitations rurales ;

2° Le taux d'intérêt de la tranche, égale au maximum à 60 % des prêts hypothécaires consentis par la Caisse de prêts immobiliers, en application du dahir du 20 juin 1932 (15 safar 1351) concernant la construction d'habitations individuelles et de logements collectifs salubres et à bon marché ou à loyers moyens. Pour la tranche supérieure à 60 %, le taux d'intérêt réduit alloué aux emprunteurs par la commission centrale des habitations à bon marché demeure inchangé.

ART. 2. — Pour les prêts hypothécaires du dahir du 4 juillet 1928 (15 moharrem 1347) et pour la tranche égale au maximum à 60 % des prêts hypothécaires du dahir du 20 juin 1932 (15 safar 1351), ce taux de 4 % pourra être réduit par décision du directeur général des finances, sur avis de la commission centrale des habitations à bon marché :

A 3,50 % pour les attributaires ayant un revenu annuel n'excédant pas 15.000 francs ;

A 2,50 % pour les attributaires ayant un revenu annuel n'excédant pas 10.000 francs,

ces revenus maxima étant majorés de 1.000 francs pour chacun des deux premiers enfants, de 2.500 francs pour le troisième et de 3.000 francs pour chacun des enfants suivants, mineurs ou impotents, légalement à la charge des attributaires.

ART. 3. — La durée maximum de l'amortissement des prêts hypothécaires et des avances de l'État, telle qu'elle a été fixée par le dahir du 4 juillet 1928 (15 moharrem 1347), modifié par les dahirs des 19 décembre 1928 (6 rejeb 1347) et 28 mai 1929 (18 hija 1347), par le dahir du 27 mars 1929 (15 chaoual 1347), ainsi que par le dahir du 20 juin 1932 (15 safar 1351), pourra être prorogée d'une durée de 5 ans au plus par décision du directeur général des finances sur avis de la commission centrale des habitations à bon marché, sans que la durée totale du prêt puisse être portée au delà de 30 ans.

ART. 4. — Les mesures exceptionnelles prévues aux articles 2 et 3 du présent dahir ne seront pas applicables aux attributaires ayant une annuité d'amortissement inférieure au quart de leurs revenus, déduction faite de 1.000 francs pour chacun des deux premiers enfants, de 2.500 francs pour le troisième et de 3.000 francs pour chacun des enfants suivants, mineurs ou impotents, légalement à leur charge. Dans tous les cas, ces mesures exceptionnelles ne pourront avoir pour conséquence de réduire l'annuité à une somme inférieure au quart des revenus ainsi déterminés.

De plus, ne pourront pas être admis au bénéfice de l'article 3 :

1° Les attributaires ayant un revenu annuel supérieur à 40.000 francs lorsque leur annuité d'amortissement n'excédera pas 15.000 francs ;

2° Les attributaires ayant un revenu annuel de 50.000 francs.

Ces chiffres de 40.000 et 50.000 francs étant majorés, le cas échéant, des bonifications pour enfants indiquées ci-dessus.

ART. 5. — A compter du 1er janvier 1936, il est institué dans les écritures de la Caisse de prêts immobiliers au titre de la branche « Habitations à bon marché » un compte libellé « Fonds de réserve » qui sera crédité chaque année d'une subvention de l'État chérifien égale à 1 pour mille des prêts en cours au 1er janvier. Ce compte est productif d'intérêts au taux d'escompte de la Banque d'État du Maroc, diminué de deux points avec minimum de trois pour cent (3 %).

Il pourra être débité suivant décision du directeur général des finances des pertes éventuelles mises à la charge de l'État.

A la fin des opérations de la branche « Habitations à bon marché », le solde créditeur du compte « Fonds de réserve » sera, le cas échéant, reversé à l'État chérifien.

ART. 6. — Nonobstant toute clause contraire stipulée dans les contrats intervenus entre la Caisse de prêts immobiliers et les emprunteurs au titre du dahir du 4 juillet 1928 (15 moharrem 1347), modifié par les dahirs des 19 décembre 1928 (6 rejeb 1347) et 28 mai 1929 (18 hija 1347), du dahir du 27 mars 1929 (15 chaoual 1347), ainsi que du dahir du 20 juin 1932 (15 safar 1351), tout remboursement anticipé, soit volontaire, soit forcé, effectué par un attributaire, donnera droit, au profit de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, à une indemnité fixe de 0 fr. 25 % du montant de la somme remboursée.

ART. 7. — Toutes dispositions contraires au présent dahir sont abrogées.

Fait à Casablanca, le 28 joumada I 1354,
(29 août 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 août 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 29 AOUT 1935 (28 joumada I 1354)
instituant un prélèvement de 10 % sur les valeurs émises par certains établissements de crédit.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions du dahir du 30 juillet 1935 (28 rebia II 1354) instituant un prélèvement général de 10 % sur certaines dépenses publiques, sont applicables :

1° Au produit des bons, obligations et cédules émis par la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, à l'exception de ceux qui ont été émis en application de l'article 3 du dahir du 20 juin 1932 (15 safar 1351) concernant la construction d'habitations individuelles et de loyers collectifs salubres et à bon marché ;

2° Au produit des obligations émises par la Banque foncière du Maroc et la Banque hypothécaire du Maroc.

Fait à Casablanca, le 28 joumada I 1354,
(29 août 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 août 1935.
Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 29 AOUT 1935 (28 joumada I 1354)
portant réduction du montant des intérêts des prêts hypothécaires ruraux consentis par la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, et fixant à 4 % l'intérêt des emprunts émis par la Caisse de prêts immobiliers, en application de l'article 3 du dahir du 20 juin 1932 (15 safar 1351) concernant la construction des habitations individuelles et de logements collectifs salubres et à bon marché ou à loyers moyens.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La Caisse de prêts immobiliers du Maroc fera bénéficier, par voie de diminution des quittances de semestre d'annuités, les titulaires de prêts hypothécaires ruraux, soumis au régime du dahir du 25 novembre 1925 (9 joumada I 1344) réalisés antérieurement à la promulgation du présent dahir, de l'intégralité des sommes provenant du prélèvement sur le produit des obligations, bons et cédules institué par le dahir du 29 août 1935 (28 joumada I 1354) instituant un prélèvement de 10 % sur les valeurs émises par certains établissements de crédit.

Cette diminution portera sur les intérêts compris dans les semestres d'annuités, et sera effectuée pour la première fois lors du recouvrement des quittances du semestre d'annuité venant à échéance le 1er janvier 1936.

ART. 2. — A compter du 1er juillet 1935, est fixé à 4 % l'intérêt des emprunts émis par la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, en application de l'article 3 du dahir du 20 juin 1932 (15 safar 1351) concernant la construction d'habitations individuelles et de logements collectifs salubres et à bon marché.

Fait à Casablanca, le 28 joumada I 1354,
(29 août 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 août 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 AOUT 1935
(19 joumada I 1354)
modifiant provisoirement l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 joumada I 1353) relatif aux indemnités du personnel de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 2 octobre 1930 (9 joumada I 1349) modifiant les traitements du personnel enseignant de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités et, notamment, son article 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 joumada I 1353) relatif aux indemnités du personnel de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités et, notamment, ses articles 5 et 6 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est suspendue, jusqu'à nouvel ordre, l'application des dispositions prévues aux articles 5 et 6 de l'arrêté viziriel susvisé du 18 août 1934 (7 joumada I 1353) au regard de l'indemnité d'admissibilité et de double admissibilité à l'agrégation et de l'indemnité de doctorat allouées à certaines catégories de personnel enseignant de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

ART. 2. — Ces indemnités continueront à être allouées aux bénéficiaires suivant les taux et aux conditions déterminés par l'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 2 octobre 1930 (9 joumada I 1349), qui est remis en vigueur, à titre exceptionnel, à compter du 1er janvier 1934.

Fait à Rabat, le 19 joumada I 1354,
(20 août 1935).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 août 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 AOUT 1935 (19 joumada I 1354)

fixant le nouveau taux de la majoration applicable aux traitements de certains agents non citoyens français de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 juin 1935 (25 rebia I 1354) fixant, à compter du 1er juillet 1935, le nouveau taux de la majoration applicable aux traitements et à certaines indemnités des fonctionnaires et agents citoyens français des administrations publiques du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 mai 1927 (1er kaada 1345) portant suppression de l'emploi d'agent indigène de l'Office des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de la majoration qui s'ajoute aux traitements de base des contrôleurs adjoints, commis principaux ou commis sujets français, est fixé à la moitié de la majoration accordée aux agents citoyens français des administrations publiques du Protectorat.

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er juillet 1935.

Fait à Rabat, le 19 joumada I 1354,
(20 août 1935).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 20 août 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 AOUT 1935 (19 joumada I 1354)

fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de direction aux chefs des établissements d'enseignement du second degré.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338) portant création d'une direction de l'enseignement, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 octobre 1930 (9 joumada I 1349) modifiant les traitements du personnel enseignant de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, et après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 2 octobre 1930 (9 joumada I 1349), est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* — .....

« Ces indemnités sont allouées à titre personnel par « arrêté du directeur général de l'instruction publique, des « beaux-arts et des antiquités. Le fonctionnaire appelé pour « la première fois à diriger un établissement reçoit l'in- « demnité la plus faible de la catégorie où il se trouve « rangé. Dans chaque catégorie, le passage à l'échelon « supérieur a lieu ensuite au choix, au demi-choix ou à « l'ancienneté dans les conditions fixées par l'article 79 « de l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kadaa 1338) et « par le dahir du 3 janvier 1935 (26 ramadan 1338) pour « les promotions de classe. Le passage de 2e en 1re catégorie « entraîne l'attribution de l'indemnité égale ou immédia- « tement supérieure et le report de l'ancienneté déjà « acquise. »

Fait à Rabat, le 19 joumada I 1354,
(20 août 1935).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 20 août 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 27 JUILLET 1935 (25 rebia II 1354)

autorisant la vente d'un lot de colonisation (Fès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qu'il y a à procéder au rajustement des lots de colonisation de la région de Fès ;

Vu l'avis émis par le comité de colonisation, dans ses séances des 8 et 9 juin 1932,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Beni Sadden n° 5 », la vente à M. Touchaleaume Élie des lots de colonisation « Beni Sadden nos 5 *bis* et 5 *ter* », d'une superficie globale et approximative de cinquante-neuf hectares vingt ares (59 ha. 20 a.), au prix de quatre-vingt-un mille trois cent soixante-huit francs (81.368 fr.) payable dans les mêmes conditions que celui du lot « Beni Sadden n° 5 », auquel les parcelles cédées seront incorporées et dont elles suivront le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 25 rebia II 1354,
(27 juillet 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 20 août 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 29 JUILLET 1935 (27 rebia II 1354)
autorisant la vente de six parcelles de terrain domanial (Fès).

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qu'il y a à procéder au rajustement des lots de colonisation du lotissement des Oulad-el-Haj-du-Saïs (Fès);

Vu l'avis émis par le comité de colonisation, dans ses séances des 8 et 9 juin 1932 ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date du 25 septembre 1933,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement des lots de colonisation n°s 1, 2, 3, 4, 5 et 8 du lotissement des Oulad-el-Haj-du-Saïs, la vente des parcelles de terrain désignées au tableau ci-dessous, provenant du partage de l'immeuble domanial dit « Bled Moulay Idriss », inscrit sous le n° 267 au sommier de consistance des biens domaniaux de la région de Fès.

NOMS DES ATTRIBUTAIRES	DÉSIGNATION DES PARCELLES VENDUES	SUPERFICIE	PRIX DE VENTE
		HA. A.	FRANCS
MM. Escalle Joseph...	Bled Moulay-Idriss, n° 5	23 04	27.648
Lechaudel Jean..	Bled Moulay-Idriss, n° 3	24 15	28.980
Lorenzo Manuel.	Bled Moulay-Idriss, n° 6	22 26	26.712
Devalière Louis..	Bled Moulay-Idriss, n° 4	20 28	24.336
Rouquette Lucien	Bled Moulay-Idriss, n° 2	21 33	25.596
Rousselet Pierre.	Bled Moulay-Idriss, n° 1	18 66	22.392

ART. 2. — Lesdites parcelles seront soumises aux clauses et conditions générales du cahier des charges réglementant la vente des lots du lotissement des Oulad-el-Haj-du-Saïs et incorporées aux lots primitifs dont elles suivront le sort.

ART. 3. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 27 rebia II 1354,
(29 juillet 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 20 août 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 29 JUILLET 1935 (27 rebia II 1354)
approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement de divers quartiers de la ville de Safi.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 juillet 1930 (28 safar 1349) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement des quartiers du R'bat, du Trabsini, de la Médina, de Biada, de l'oued Pacha et des deux quartiers industriels projetés au sud de la future gare et au sud de l'oued Pacha, à Safi ;

Vu le dahir du 18 septembre 1933 (27 joumada I 1352) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement précités ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo*, ouverte aux services municipaux de Safi, du 11 mars au 11 avril 1935 inclus ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique, en vue du dégagement des voies d'accès au port, les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement des quartiers susvisés de la ville de Safi, telles qu'elles sont indiquées sur les plan et règlement annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Safi sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 27 rebia II 1354,
(29 juillet 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 20 août 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 29 JUILLET 1935 (27 rebia II 1354)
autorisant la vente de parcelles de terrain domanial (Fès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qu'il y a à procéder au rajustement des lots de colonisation de la région de Fès ;

Vu l'avis émis par le comité de colonisation, dans ses séances des 8 et 9 juin 1932,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement des lots de colonisation ci-après désignés, la vente des parcelles de terrain domanial indiquées au tableau ci-dessous.

NOM DES ATTRIBUTAIRES	DÉSIGNATION DES LOTS DE COLONISATION	DÉSIGNATION DES PARCELLES VENDUES	SURFACE APPROXIMATIVE des parcelles cédées	PRIX DE VENTE
			HA. A.	FRANCS
MM. Boursy Pierre	Ouled-el-Haj-du-Saïs, n° 11	Ouled-el-Haj-du-Saïs, n° 11 *bis*	28	42.000
Bonnes Émile	Ouled-el-Haj-du-Saïs, n° 12	Ouled-el-Haj-du-Saïs, n° 12 *bis*	29	43.500
Fambon Paul	Ouled-el-Haj-du-Saïs, n° 15	Ouled-el-Haj-du-Saïs, n° 15 *bis*	30 50	45.750
Olmédo Antoine	Ouled-el-Haj-du-Saïs, n° 31	Ouled-el-Haj-du-Saïs, n° 31 *bis*	31	46.500

ART. 2. — Les prix de vente desdites parcelles seront payables dans les mêmes conditions que ceux des lots de colonisation primitifs, auxquels les parcelles cédées seront incorporées et dont elles suivront le sort.

ART. 3. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 27 rebia II 1354,
(29 juillet 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 août 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 30 JUILLET 1935 (28 rebia II 1354)
autorisant la vente d'une part d'immeuble à Moulay-Idris (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Laziza bent Ashakri du douzième d'un immeuble appartenant en indivision à l'État et à l'intéressée, sis à Moulay-Idris-du-Zerhoun, inscrit au sommier de consistance des biens domaniaux de Meknès sous le n° 579 R., au prix de huit cent trente-trois francs trente-cinq centimes (833 fr. 35), payable à la passation de l'acte de vente.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 28 rebia II 1354,
(30 juillet 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 août 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 30 JUILLET 1935 (28 rebia II 1354)
autorisant un échange immobilier entre l'État et un particulier (Agadir)

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé, en vue de l'installation du souk d'Agadir, l'échange d'une parcelle de terrain d'une superficie de quatre mille quatre cents mètres carrés (4.400 mq.), dépendant de la propriété domaniale dite « Agadir-État III », titre foncier n° 2730 M., limitée :

Au sud, par l'emprise nord de la rue du Maréchal-Foch, entre le boulevard Moulay-Youssef et la rue Fayolle ; *à l'est*, par la rue Fayolle ; *à l'ouest*, par le boulevard Moulay-Youssef, et *au nord*, par la partie restante de la propriété domaniale précitée, contre la parcelle de terrain n° 30/1, dite « Propriété Idouran IV », titre foncier n° 2764 M., d'une superficie de quatre mille quatre cents mètres carrés (4.400 mq.), appartenant à M. Évesque Gustave.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 28 rebia II 1354,
(30 juillet 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 août 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 3 AOUT 1935 (2 joumada I 1354) abrogeant le dahir du 19 novembre 1934 (11 chaabane 1353) autorisant un échange immobilier entre l'État français et l'État chérifien (Chaouïa).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est abrogé le dahir du 19 novembre 1934 (11 chaabane 1353) autorisant un échange immobilier entre l'État français et l'État chérifien (Chaouïa).

Fait à Rabat, le 2 joumada I 1354,
(3 août 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 août 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 22 AOUT 1935 (21 joumada I 1354) modifiant le dahir du 20 juin 1934 (7 rebia I 1353) sur le warrantage des blés dur et tendre.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du dahir du 20 juin 1934 (7 rebia I 1353) sur le warrantage des blés dur et tendre est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — L'État prend à sa charge la fraction de « l'intérêt dépassant 3 % afférente aux avances consenties « du 1er juin 1934 au 31 août 1935, conformément à l'ar- « ticle premier du présent dahir. »

ART. 2. — Le dahir du 15 juin 1935 (13 rebia I 1354) modifiant le dahir précité du 20 juin 1934 (7 rebia I 1353) est abrogé.

Fait à Casablanca, le 21 joumada I 1354,
(22 août 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 août 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 28 AOUT 1935 (27 joumada I 1354) autorisant l'émission de l'emprunt 5 % de l'Énergie électrique du Maroc, représenté par des obligations de 1.000 francs et de 5.000 francs, en vue du remboursement anticipé des obligations 7 % 1924 et 1927.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 18 juillet 1923 (3 hija 1341) approuvant la convention du 9 mai 1923 et le cahier des charges y annexé, portant concession d'une organisation de production, de transport et de distribution d'énergie électrique au Maroc ;

Vu le dahir du 1er décembre 1923 (21 hija II 1342) approuvant une convention additionnelle à la convention du 9 mai 1923, en date du 22 novembre 1923 ;

Vu le dahir du 6 février 1924 (29 joumada II 1342) approuvant la substitution de la société Énergie électrique du Maroc au « Syndicat d'études pour la mise en valeur des forces hydrauliques au Maroc » ;

Vu les dahirs des 12 août 1925 (21 moharrem 1344), 27 janvier 1928 (4 chaabane 1346), 2 octobre 1928 (17 rebia II 1341), 9 novembre 1929 (6 joumada II 1348), 5 juillet 1930 (8 safar 1349), 2 septembre 1931 (18 rebia 1350) et 28 juin 1935 (26 rebia I 1354) approuvant sept avenants successifs à la convention du 9 mai 1923 ;

Vu l'article 19 de la loi française du 30 juin 1923 concernant les impôts français sur les titres ;

Vu les décrets français des 16 juillet et 28 août 1935 autorisant le remboursement anticipé des dettes, et fixant les conditions dans lesquelles ce remboursement doit être porté à la connaissance des créanciers ;

Vu l'article 6 de la convention de concession du 9 mai 1923 fixant les conditions dans lesquelles doivent être couvertes les dépenses d'établissement ;

Considérant qu'il y a lieu, d'une part, de procéder au remboursement anticipé des obligations 7 % émises par l'Énergie électrique du Maroc en 1924 et en 1927 pour couvrir des dépenses de premier établissement, et, d'autre part, de faire face à de nouvelles dépenses de premier établissement,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Par application de l'article 6 de la convention de concession du 9 mai 1923, l'Énergie électrique du Maroc est autorisée à contracter un emprunt

d'un montant nominal maximum de 110.937.000 francs, dont le produit sera destiné en premier lieu et sera affecté, jusqu'à due concurrence, au remboursement anticipé des obligations 7 % émises par l'Énergie électrique du Maroc en 1924 et 1927 pour couvrir des dépenses de premier établissement, l'Énergie électrique du Maroc étant autorisée à rembourser par anticipation à due concurrence les dites obligations 7 % dans les conditions prévues par les décrets français des 16 juillet et 28 août 1935. Le surplus, s'il y a lieu, du produit du nouvel emprunt sera destiné à faire face à de nouvelles dépenses de premier établissement.

Ce nouvel emprunt sera représenté par des obligations de 1.000 francs ou de 5.000 francs nominal qui porteront intérêt à 5 %, cet intérêt annuel étant payable par moitié les 1er mars et 1er septembre de chaque année.

Le service des coupons et des titres sera fait à Paris.

L'intérêt et l'amortissement des obligations seront garantis par le Gouvernement chérifien, la garantie étant attachée au titre et le suivant en quelque main qu'il passe.

Mention de cette garantie sera apposée sur les titres.

ART. 2. — Exception faite de la taxe française de transmission qui restera à la charge des porteurs et dont le montant sera déduit du paiement des coupons des titres au porteur, les coupons seront payés et les obligations remboursées nets de tous impôts chérifiens et français présents et futurs, lesquels seront à la charge de la société concessionnaire et du Gouvernement chérifien, dans le présent et l'avenir, chacun dans la proportion où l'intérêt et l'amortissement des titres leur incombent.

Le droit de transmission dû à raison du transfert des obligations nominatives sera à la charge du cessionnaire : le cas échéant, le droit de conversion du nominatif au porteur restera à la charge des intéressés.

ART. 3. — Mention sera apposée sur les titres des articles de la convention qui stipulent qu'en cas de déchéance ou de rachat de la concession de l'Énergie électrique du Maroc, le Gouvernement chérifien assurera directement le service des obligations non encore amorties. Mention sera faite également de l'article 2 du présent dahir.

ART. 4. — L'amortissement de ces obligations s'effectuera en 50 années au plus commençant le 1er septembre 1935, sur la base d'une semestrialité constante d'intérêt et d'amortissement, soit par remboursement au pair, au moyen de tirages au sort semestriels qui auront lieu, dans ce cas, en janvier et en juillet de chaque année, de 1936 à 1985 au plus tard (le premier tirage pouvant pas exception être reculé jusqu'au 5 février 1936), soit par rachats en bourse au-dessous du pair compte tenu de la fraction courue du coupon, en épuisant en tout état de cause chaque semestre, par le service de l'amortissement par remboursements ou rachats, au choix de la société, la totalité de la semestrialité d'amortissement prévue à cet effet.

Les obligations sorties aux tirages semestriels seront remboursées à l'échéance du coupon suivant le tirage.

La société aura, à toute époque, la faculté de procéder à l'amortissement anticipé de tout ou partie de ces obligations, soit par remboursement au pair plus intérêt couru, moyennant un préavis antérieur de un mois au moins à la date fixée pour le remboursement, à publier dans le *Journal officiel* de la République française, soit par rachats. En cas de remboursement anticipé partiel, il sera procédé par voie de tirage au sort dont la date sera fixée par le préavis.

Les numéros des titres sortis aux tirages seront publiés dans le *Journal officiel* de la République française, 20 jours au moins avant la date fixée pour le remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêt à partir du jour où le remboursement de leur montant nominal sera exigible et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés sera retenu lors de ce remboursement ; toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date d'exigibilité ; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, le montant nominal du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 5. — Au cas où la société Énergie électrique du Maroc viendrait à émettre ultérieurement de nouvelles obligations de mêmes montants nominaux jouissant des mêmes droits et bénéficiant des mêmes garanties, taux d'intérêt, conditions et dates d'intérêt et d'amortissement que les présentes obligations, elle pourra unifier les opérations d'amortissement pour l'ensemble de ces obligations ; dans ce cas, chaque semestre, il serait amorti au moins le nombre de titres résultant du jeu cumulé pour le semestre envisagé des modalités d'amortissement des séries unifiées, et les tirages au sort et les rachats en bourse seraient effectués sans qu'il y ait lieu à aucune distinction sur l'ensemble des obligations ainsi unifiées.

ART. 6. — Le taux de placement, ainsi que la somme à consacrer aux frais d'émission seront établis d'un commun accord entre le directeur général des finances et la société concessionnaire.

Les commissions bancaires de toute nature que la société aurait à verser ultérieurement à l'occasion du service de l'emprunt seront soumises préalablement à l'agrément du Gouvernement chérifien.

Fait à Casablanca, le 27 joumada I 1354,
(28 août 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 août 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 29 AOUT 1935 (28 joumada I 1354) autorisant la Caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricole à contracter auprès de la Banque d'Etat du Maroc un emprunt amortissable à concurrence de trente millions.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 20 août 1935 (19 joumada I 1354) sur le crédit mutuel et la coopération agricoles ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — En vue de réaliser le programme d'aménagement des dettes de la colonisation, et pour rembourser les avances à court terme de 27 millions qui lui ont été précédemment consenties par la Banque d'État du Maroc, la Caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricole est autorisée à contracter auprès de la Banque d'Etat du Maroc un emprunt amortissable en onze ans, dont le montant ne pourra excéder trente millions de francs.

ART. 2. — Le Gouvernement chérifien garantit le paiement des annuités de cet emprunt.

Fait à Casablanca, le 28 joumada I 1354,
(29 août 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 août 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 JUILLET 1935 (21 rebia II 1354) homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Kouif Beni Madane » (deux parcelles), situé sur le territoire de la tribu des Aït-Roboa.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, complété par le dahir du 16 février 1933 (21 chaoual 1351);

Vu l'arrêté viziriel du 16 novembre 1932 (16 rejeb 1351) ordonnant la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Kouif Beni Madane », situé sur le territoire de la tribu des Aït Roboa ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble susnommé a été effectuée à la date fixée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le procès-verbal, en date du 17 mars 1933, établi par la commission prévue à l'article 2 du dahir précité du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière, à la date du 19 juin 1935, conformément aux prescriptions de l'article 8 du même dahir, et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre de l'immeuble collectif délimité comme il est dit ci-dessus ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation du dit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu le plan sur lequel est indiqué par un liséré rose l'immeuble collectif délimité ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, tuteur des collectivités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Kouif Beni Madane » (2 parcelles), situé sur le territoire de la tribu des Aït-Roboa (Beni-Mellal), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 6 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Cet immeuble, appartenant à la collectivité des Beni-Madane (Aït-Roboa), a une superficie approximative de deux mille six cent quarante-huit hectares neuf ares (2.648 ha. 09 a.).

Ses limites sont et demeurent fixées comme suit :

Première parcelle, mille neuf cent quarante hectares (1.940 ha.).

De B. 22 (Toumiat, dél. 104) à B. 11, éléments droits.
Riverain : collectif Beni-Zemmour ;
De B. 11 à B. 22, route n° 22, d'Oued-Zem à Fkih-ben-Salah et, au delà, deuxième parcelle ;
De B. 22 à B. 29 (Oulad-Hatten, dél. 86), éléments droits.
Riverain : melk ou collectif Beni-Madane ;
De B. 29 (Oulad-Hatten, dél. 86) à B. 11 (réq. 13846 C.), éléments droits.
Riverain : « Bled Oulad-Hatten » (dél. 86);
De B. 11 (réq. 13846 C.) à B. 37 (réq. 2538 D.), éléments droits.
Riverain : réquisition 13846 C. ;
De B. 37 (réq. 2538 D.) à B. 27 (réq. 2538 D.), éléments droits.
Riverain : réquisition 2538 D.
De B. 27 (réq. 2538 D.) à B. 25 (Toumiat, dél. 104), éléments droits ;
De B. 25 (Toumiat, dél. 104) à B. 22 (Toumiat, dél. 104), oued Kaïcher.
Riverain : « Bled Toumiat Kaïcher et Mchichita » (dél. 104).

Deuxième parcelle, sept cent huit hectares neuf ares (708 ha. 09 a.).

De B. 12 à B. 48 (dél. 130), éléments droits.
Riverain : collectif Beni-Zemmour ;
De B. 48 (dél. 130) à B. 52 (dél. 130), éléments droits.
Riverain : « Bled Jemâa Aït Roboa » (dél. 130);
De B. 52 (dél. 130) à B. 21, éléments droits.
Riverain : melk ou collectif Beni-Madane ;
De B. 21 à B. 22, route n° 22, d'Oued-Zem à Fkih-ben-Salah et, au delà, première parcelle.

Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 21 rebia II 1354,
(23 juillet 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 août 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 JUILLET 1935 (27 rebia II 1354) portant reconnaissance de diverses pistes de la région du Rharb et fixant leur largeur.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 22 octobre au 22 novembre 1934, dans les circonscriptions de contrôle civil de Port-Lyautey, de Petitjean et de Souk-el-Arba-du-Rharb ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis de l'autorité administrative de contrôle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les pistes désignées au tableau ci-après, dont le tracé est indiqué sur les trois extraits de carte annexés à l'original du présent arrêté, sont reconnues comme faisant partie du domaine public, et leur largeur d'emprise est fixée ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DE LA PISTE	TRACÉ DE LA PISTE	LARGEUR EN MÈTRES	OBSERVATIONS
			Carte au 1/200.000e annexée à l'original du présent arrêté.
De Mehdia à Larache	Par le littoral et Mechra-el-Hader	30	N° 1
De Port-Lyautey à Fès	Par la route n° 207 Lalla-Ito—Mechra-bou-Derra—Dar-Begarra et Souk-el-Had-des-Tekna	30	N° 2
De Souk-el-Djemâa-des-Haouafat à Souk-el-Had-des-Tekna et à la route n° 3	Par Sidi-Abd-el-Aziz	30	N° 3
De M'Saada à Had-Kourt	Par Sidi-Taïbi—Magrouna—Sidi-Mohamed-el-Krib et piste n° 46	30	N° 4
De Dar-Caïd-Driss (Petitjean) à la piste n° 2, de Souk-el-Had-des-Tekna à la route n° 3		30	N° 5
De Sidi-Yahia-du-Rharb à la route n° 14	Par la vallée de l'oued Smento	30	N° 6
De la route n° 2 à la route n° 6	Dite « piste rouge », par Karia-el-Habbassi	30	N° 7
De la route n° 2 à Mechra-bel-Ksiri	Par la rive droite de l'oued Sebou	30	N° 8
De Souk-el-Tleta-de-Sidi-Brahim à Souk-el-Tnine-d'Aïn-Fellel	Par les Sfradja	30	N° 9
D'Arbaoua à Lalla-Mimouna		30	N° 10
De Lala-Mimouna à Larache	Par douar Djelloul-Remiki	30	N° 11
De Souk-el-Arba-du-Rharb à Lalla-Mimouna	Par Lalla-Rhano	30	N° 12
De Souk-el-Arba-du-Rharb à Si-Moulay-Bousselham	Partant du douar Doukkalia (piste n° 14) et par Mechra-el-Hader	30	N° 13
De Si Moulay-Bousselham à Ksar-el-Kebir	Par douar Chouafa—Dar-Bouazza	30	N° 15
De Souk-el-Arba-du-Rharb à Had-Kourt	Par Aïn-Allal	30	N° 16
De Souk-el-Tleta-de-Sidi-Brahim à Lalla-Mimouna	Par Moulay-Ali-Cherif	30	N° 17
De Dar-Gueddari à Mechra-bel-Ksiri		30	N° 19
De la piste n° 19 à la piste n° 3 de Souk-el-Djemâa-des-Haouafat et au Souk-el-Had-Tekna	Origine : Derkaoua (piste n° 19)	30	N° 20
De Mechra-bel-Ksiri aux fermes Badel et de Villiers		30	N° 21
De la route n° 213 à la piste n° 16	Par les fermes Riniéri, Clinchant, Potier, etc.	30	N° 22
De Had-Kourt à Souk-el-Djemâa-d'Aïn-Kessarat	Par Sidi-Icho et Dar-el-Meriba	30	N° 23
De Souk-el-Djemâa-d'Aïn-Kessarat à la piste n° 4 (de Magrouna à Had-Kourt)	Par Sidi-Berdja	30	N° 24
De Souk-el-Djemâa-des-Haouafat à Magrouna	Par la rive droite de l'oued Sebou	30	N° 25
D'Had-Kourt à Beni-Malek-d'Ouezzane	Par El-Ghezaoui et Beni-Oual	30	N° 26
De Had-Kourt à Souk-el-Tnine-de-Djorf-el-Mellah	Origine : Sidi-Icho (piste n° 23)	30	N° 27
D'Had-Kourt à Aïn-Defali	Par Sidi-el-Mokhfi et Maarif	30	N° 28
D'Had-Kourt à Arbaoua	Par Sidi-Ahmed-ben-Cherif et Sidi-Moussa-ben-Zered	30	N° 29
De Souk-el-Djemâa-d'Aïn-Kessarat à Souk-el-Tnine-de-Djorf-el-Mellah		30	N° 30
De Khemichèt à Karia-ben-Mohamed	Comprenant la route n° 211 A et passant par la rive gauche de l'Ouerrha	30	N° 31
D'Aïn-Defali à Souk-el-Tnine-de-Djorf-el-Mellah		30	N° 32
D'Aïn-Defali à Ouezzane	Par Amama-Zouirine et Beni-Oual	30	N° 33
D'Aïn-Defali à Souk-el-Djemâa-d'Aïn-Kessarat	Par Sidi-Kaïal	30	N° 35
D'Aïn-Defali à M'Jara	Par le Charf	30	N° 39
De Souk-el-Tnine-de-Djorf-el-Mellah à M'Jara	Par Bi-Zrara et la piste n° 39	30	N° 40

DÉSIGNATION DE LA PISTE	TRACÉ DE LA PISTE	LARGEUR EN MÈTRES	OBSERVATIONS
			Carte au 1/200.000e annexée à l'original du présent arrêté.
De Lalla-Mimouna à Sidi-Djemil	Par Dar-Oulad-ben-Azza	30	N° 43
De Lalla-Rhano à Souk-el-Tnine-d'Aïn-Fellel		30	N° 44
De Souk-el-Arba-du-Rharb à Karia-el-Habassi	Ancienne piste de Souk-el-Arba à Mechra-bel-Ksiri	30	N° 45
De Sidi-Abdelaziz à Khemichèt et à Had-Kourt		30	N° 46
D'Aïn-Defali à Ouezzane	Par la vallée de l'oued R'Dat et embranchement vers la route n° 26	30	N° 47
De Kcebia à Mechra-bou-Derra	Par Sidi-Mohamed-ben-Naceur	30	N° 48
De Petitjean à Meknès	Par la vallée du R'Dom	30	N° 49
De Dar-Gueddari à la ferme Anfossi	Par Si-Berja—Souk-el-Had-des-Oulad-Moussa—	30	N° 51
De Souk-el-Tnine-de-Djorf-el-Mellah au gué Nzala-de-Souk-es-Sebt	Par la rive droite de l'oued Sebou	30	N° 53
De Souk-el-Arba-du-Rharb à Ksar-el-Kebir		20	N° 101
De Souk-el-Arba-du-Rharb à Mechra-el-Hader	Par Aïn-Ksab	20	N° 102
De Souk-el-Arba-du-Rharb à Sidi-Larbi-el-Bahi		20	N° 103
De Souk-el-Arba-du-Rharb à N'Jara		20	N° 104
De Souk-el-Arba-du-Rharb à Mechra-el-Oujajna (oued M'Da)		20	N° 105
De Souk-el-Tleta-de-Si-Brahim à Dar-Meknassa		20	N° 106
De la route n° 2 à Sidi-Bjaj		20	N° 107
De Souk-el-Djemâa (de Lalla-Mimouna) à Souk-el-Tnine (d'Aïn Fellel)		20	N° 109
De Sidi-Mohamed-el-Haj à Souk-el-Djemâa (de Lalla-Mimouna)		20	N° 110
De Sidi-Kacem-Merzoug aux Oulad-Hamed-el-Ala (route n° 2)		20	N° 111
De Sidi-Kacem-Merzoug à Si-Ali-bou-Djenoun et au Sebou		20	N° 112
Piste de Sidi-Aïssa à Dar-Meknassa		20	N° 113
De Souk-el-Arba-du-Rharb à Lalla-Mimouna		20	N° 114
De Souk-el-Arba-du-Rharb à Lalla-Aïcha	Par Sidi-Kacem-Merzoug—Dar-Meknassa	20	N° 115
Du Fouarat à Souk-el-Khemis-du-Sarsar		20	N° 116
De Souk-el-Khemis-du-Sarsar à la piste Had-Kourt—Arbaoua		20	N° 117
De Si-Moulay-Bousselham au Segmet	Par Sidi-Kacem-du-Nador	20	N° 118
De la piste rouge (route n° 2) à Lalla-Mimouna		20	N° 119
De Souk-el-Had-des-Oulad-Djelloul au Segmet et Karia-Daouïa	Par Lalla-Aïcha	20	N° 120
De Bourgniba à Souk-el-Djemâa-des-Haouafat		20	N° 121
De Souk-el-Djemâa-des-Haouafat au Souk-el-Had-des-Oulad-Moussa		20	N° 122
De Zenimouria au Souk-el-Djemâa-des-Haouafat		20	N° 123
De Si-Mohamed-ou-Daoud à Souk-el-Djemâa-des-Haouafat		20	N° 124
De Si-Mohamed-ou-Daoud (route n° 210) à Dar-Gueddari		20	N° 125
De la route n° 213 au confluent de l'oued R'Dat et du Sebou	Origine Sidi-Kacem (Mechra-bel-Ksiri)	20	N° 126
De Mechra-bel-Ksiri à Si-Mohamed-ou-Daoud	Par douar Allague	20	N° 127
De Mechra-bel-Ksiri à Souk-el-Djemâa-des-Haouafat	Par la rive gauche du Sebou	20	N° 128
De Dar-Gueddari au douar Allague et au Sebou		20	N° 129
De Magrouna à Sidi-Abd-el-Aziz	Par la rive droite du Sebou	20	N° 130
D'Had-Kourt à Sidi-Kacem		20	N° 131
De Souk-el-Djemâa-des-Kessarat au djebel Guettara		20	N° 132
Piste de Sidi-Kacem-Harrouch à Souk-el-Djemâa-des-Haouafat		20	N° 133
De Bou-Tenzer à Sidi-Kacem-Harrouch		20	N° 134
De la route n° 213 à Magrouna	Par le djebel Guettara	20	N° 135
D'Aïn-Defali au djebel Kourt et Knadra		20	N° 136
De Hamou-Tahar à Zouinine		20	N° 137
De Mechra-bel-Ksiri à Souk-el-Djemâa-des-Haouafat	Ancienne piste	20	N° 138
De Dar-bel-Amri à Souk-el-Had	Par Bou-Maïz	20	N° 139
De Dar-bel-Amri à Mechra-bou-Derra	Par la rive gauche de l'oued Beth	20	N° 140
De la rive gauche de l'oued Beth à la route n° 205	Par les Oulad-Abdallah	20	N° 141

DÉSIGNATION DE LA PISTE	TRACÉ DE LA PISTE	LARGEUR EN MÈTRES	OBSERVATIONS
			Carte au 1/200.000e annexée à l'original du présent arrêté
De Bou-Maïz à la route n° 205 (P.K. 14)	Par Koudiat-bou-Mimoun	20	N° 142
De Sidi-Slimane à El-Khemis (de Petitjean)	Par les Oulad-Moussah-ben-Ahsene	20	N° 143
De Sidi-Gueddar à Sidi-Mohamed-Chleuh	Par la station Tihili—douar El-Abiat	20	N° 144
De Petitjean à Dar-bel-Amri	Piste d'hiver	20	N° 145
De M'Saada à Beggara	Par la rive droite de l'oued R'Dom	20	N° 147
De Petitjean à Moulay-Idris	Par Bir-Aziz et Aïn-Tirzit	20	N° 148
De Bab-Tiouka à Moulay-Idris	Par Bir-Aziz	20	N° 149
De Bab-Tiouka à Souk-el-Had-des-Tekna	Par douar Djadja—Aïn-Kerma (piste n° 2)	20	N° 150
De Sidi-Abdelaziz à la piste n° 2	Par douar Nouafla (Aïn-Kerma)	20	N° 151
De Petitjean à Sidi-Abdelaziz	Par chemin de colonisation de Si-el-Haj-Larbi	20	N° 152
De Souk-el-Khemis (de Petitjean) au douar Beggarra	Par la rive gauche de l'oued R'Dom	20	N° 153
De Souk-el-Khemis à Sidi-Gueddar et Magrouna	Par la rive droite de l'oued R'Dom	20	N° 154
De l'oued Kroumane (route n° 220) à la route de Petitjean à Moulay-Idris	Par Koudia—Moussiga—Aïn-Tirzit	20	N° 155
De Sidi-Embarek-des-Cherarda (Petitjean), à la station de l'oued Kroumane	Par Bir-Aziz et piste n° 155	20	N° 156
De Sidi-Embarek-des-Cherarda à Dar-Caïd-Driss	Par djebel Tselfat	20	N° 157
Du col de Zegotta (route n° 3) à Dar-Caïd-Driss (Petitjean)	Par Aïn-Hamdi—Aïn-Kebrit	20	N° 158
Du col du Zegotta (route n° 3) à Dar-Caïd-Driss.	Par Aïn-Reboa—Koudiat-Reih (piste n° 157)	20	N° 159
De la route n° 205 (ferme Sainte-Suzanne) à la piste n° 143 (de Sidi-Slimane à Petitjean)	Par la route n° 4	20	N° 160
De Sidi-Yahia-ben-Rhlel (oued R'Dom) à l'oued El Hanna (route n° 3)	Par Dar-Tarchenne, Dar-Hadjara, Sidi-Saïd	20	N° 161
De Dar-Beggara à la route n° 3 (de Port-Lyautey à Fès)	Par Koudiat-bou-Mimoun	20 La largeur est réduite à 10 mètres dans la traversée des propriétés ci-après : Azghar VI, réq. 6344 R. ; Hamma, réq. 6304 R. ; Azghar-Tirs, réq. 6343 R. ; Azghar VII, réq. 6345 R.; Tirs VI, T. 8463 R.; Landoz, T. 2779 R.; Koudia el Mimoun, réq. 6947 R.; M'Saada II, réq. 10119 R. ; Azghar, T. 3772 R. ; Azghar II, T. 3773 R. La largeur est réduite à 6 mètres dans la traversée de la propriété ci-après : Beth Drakimins, T. 118.	N° 162
De Souk-el-Had-des-Chebbanat à la station de Sidi-Slimane	Par douar Hadjara	20	N° 163
De Dar-Kabet au Segmet	Par douar Korchi et douar Mostefa-Lhaïssa	20	N° 164
De Sidi-Mohamed-Mleh au douar Korchi		20	N° 165
De Souk-el-Had-Oulad-Djelloul à la piste n° 165 de Si-Mohamed-el-Mleh au douar Korchi		20	N° 166
De Sidi-Mohamed-el-Mleh au douar Karbouch.	Par Sidi-Saïd	20	N° 167
D'El-Morhrane à l'oued Braïla et à la route n° 210 (de Taza à Ksiri)	Origine sur la piste n° 173 à un point situé à 2 kilomètres d'El-Morhrane	20	N° 168
De la route n° 2 (de Rabat à Tanger) au bled Braïla	Par la rive gauche de l'oued Beth	20	N° 169
De Dar-Gueddara à la forêt de la Mamora		20	N° 170
De Sidi-Yahia à Dar-Salem	Par la rive droite de l'oued Tiflèt	20	N° 171
De Sidi-Yahia à la merja Kebira	Par la rive gauche de l'oued Tiflèt	20	N° 172
De Sidi-Yahia à El-Morhrane	Par la merja Kebira : 1° Jusqu'au point formant origine de la piste n° 168	20	N° 173
	2° De ce point (2 km. d'El-Morhrane) jusqu'à El-Morhrane	30	
De Souk-el-Had (Oulad Djelloul) au Segmet	Par la piste n° 164	20	N° 174
De Port-Lyautey à l'aïn Es Sebba		20	N° 175
De la merja Sfassef à la forêt de la Mamora	Par la vallée de l'oued Fouarat	20	N° 176
De la plage de Mehdia à la route de Rabat à Port-Lyautey, près de la station de Sidi-Taïbi	Par la douïja Si bou Rhaba	20	N° 177

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 27 rebia II 1354,
(27 juillet 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 août 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 JUILLET 1935
(29 rebia II 1354)
instituant une redevance pour les analyses de blés tendres, effectuées par la station centrale de recherches agronomiques, en vue de rechercher leur valeur boulangère.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 juin 1934 (8 rebia I 1353) relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 juin 1934 (8 rebia I 1353) relatif à l'application du contrôle technique de la production marocaine à l'exportation ;

Considérant que les licences concernant les blés à haute valeur boulangère bénéficient d'une majoration,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel* du Protectorat, il est institué une taxe pour chaque analyse effectuée par la station centrale de recherches agronomiques, pour le compte des particuliers ou d'un organisme civil, pour la recherche de la valeur boulangère des blés.

ART. 2. — Cette taxe est fixée à la somme de dix francs (10 fr.) par analyse, payable à la présentation ou jointe à l'envoi de l'échantillon à la station centrale de recherches agronomiques, à Rabat.

Il sera délivré au déposant un reçu numéroté, tiré d'un carnet à souches. Les recettes seront déposées au Trésor par l'économe régisseur-comptable de la station centrale de recherches agronomiques.

Fait à Rabat, le 29 rebia II 1354,
(31 juillet 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 août 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 JUILLET 1935
(29 rebia II 1354)
autorisant la création et la publication d'un prospectus de publicité en langue arabe.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 avril 1914 (10 joumada II 1332) relatif à l'organisation de la presse, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la demande déposée par Sid Abd el Malik ben el Mokhtar Boudchich, demeurant à Casablanca, 103, boulevard du 2e-Tirailleurs, le 26 janvier 1935 (20 chaoual 1353), à l'effet d'être autorisé par Nous à publier, sous le titre *Ichhar*, un prospectus de publicité commerciale en langue arabe, et la lettre du pétitionnaire, en date du 7 février 1935, complétant et précisant sa précédente demande,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisées la création et la publication sous le titre *Ichhar*, par Sid Abd el Malik ben el Mokhtar Boudchich, d'un prospectus en langue arabe bi-mensuel et gratuit.

ART. 2. — Cette publication ne devra contenir que des insertions de publicité commerciale à l'exclusion de tous avis, articles, dessins ou photographies étrangers à cet objet.

ART. 3. — La présente autorisation pourra être rapportée à toute époque, sans préavis ni indemnité et, notamment, sans qu'aucun recours puisse être exercé contre l'État du fait de l'interruption de l'exécution des contrats passés pour le compte de la publication autorisée, par suite du retrait de cette autorisation.

Fait à Rabat, le 29 rebia II 1354,
(31 juillet 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 août 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 AOUT 1935
(2 joumada I 1354)
fixant les limites du lac « Daïet er Roumi » (Zemmour), des voies d'accès au lac et des zones de stationnement au bord du lac.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1er août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le plan au 1/2.000e dressé, le 18 mars 1935, par le service des travaux publics, sur lequel sont figurées les limites provisoires du lac « Daïet er Roumi », des voies d'accès au lac et des zones de stationnement au bord du lac ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 22 avril au 22 mai 1935, dans la circonscription de contrôle civil des Zemmour ;

Vu le procès-verbal des opérations de la commission d'enquête, en date du 2 juillet 1935 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relatives à la délimitation du lac « Daïet er Roumi » (Zemmour), des voies d'accès au lac et des zones de stationnement au bord du lac, sont homologuées conformément à l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1er août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — Les limites du lac « Daïet er Roumi » (Zemmour), des voies d'accès au lac et des zones de stationnement au bord du lac, sont fixées conformément au périmètre polygonal figuré en rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Un exemplaire de ce plan sera déposé dans les bureaux de la conservation de la propriété foncière de Rabat et dans ceux du contrôle civil des Zemmour, à Khemissèt.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 2 joumada I 1354,
(3 août 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 août 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 AOUT 1935 (2 joumada I 1354) portant délimitation du périmètre urbain du centre de Tiflèt et fixation du rayon de sa zone périphérique.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre urbain du centre de Tiflèt est délimité par un liséré rouge conformément aux indications portées sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le rayon de la zone périphérique est fixé à cinq cents mètres autour du périmètre urbain.

ART. 3. — Les autorités locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 2 joumada I 1354,
(3 août 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 août 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 AOUT 1935 (2 joumada I 1354) portant délimitation du périmètre urbain du centre de Khemissèt et fixation du rayon de sa zone périphérique.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre urbain du centre de Khemissèt est délimité par un liséré rouge conformément aux indications portées sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le rayon de la zone périphérique est fixé à cinq cents mètres autour du périmètre urbain.

ART. 3. — Les autorités locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 2 joumada I 1354,
(3 août 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 août 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 AOUT 1935
(2 joumada I 1354)
portant délimitation du périmètre urbain du centre de Moulay-Yacoub et fixation de sa zone périphérique.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre urbain du centre de Moulay-Yacoub est délimité par un liséré rouge conformément aux indications portées sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le rayon de la zone périphérique est fixé à un kilomètre autour du périmètre urbain.

ART. 3. — Les autorités locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 2 joumada I 1354,
(3 août 1935).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 août 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 AOUT 1935
(2 joumada I 1354)
nommant un membre de la commission municipale de Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est nommé membre de la commission municipale de Meknès, Si Abdelkader bel Mokhtar bel Kora, commerçant, en remplacement de Si Mohamed ben el Mekki, dont la démission est acceptée.

Fait à Rabat, le 2 joumada I 1354,
(3 août 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 août 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 AOUT 1935
(4 joumada I 1354)
portant résiliation de la vente d'un lot de colonisation (Rharb).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 juin 1926 (28 kaada 1344) autorisant la vente de cent quatre-vingt-un lots de colonisation situés dans les régions de Taza, Fès, Meknès, Rharb, Rabat, Marrakech, de la Chaouïa et des Doukkala ;

Vu l'acte et le cahier des charges y annexé, en date du 3 novembre 1926, constatant la vente, sous condition résolutoire, à M. Sebban Jacob, du lot de colonisation « Merja Kebira n° 20 » ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, dans sa séance du 24 octobre 1934 ;

Sur la proposition du directeur général des finances, après avis du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est résiliée, en application de l'article 39 du cahier des charges susvisé, la vente à M. Sebban Jacob du lot de colonisation « Merja Kebira n° 20 ».

ART. 2. — Le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 4 joumada I 1354,
(5 août 1935).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 août 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 AOUT 1935
(4 joumada I 1354)
autorisant l'acquisition de quatre parcelles de terrain, sises à Bouskoura (Chaouïa).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, au prix de soixante mille cinquante francs (60.050 fr.), l'acquisition de quatre parcelles de terrain, la première, dite « Camp d'instruction Bouskoura III (2e parcelle) », titre foncier 240,

d'une superficie de quarante-huit hectares quarante-deux ares soixante centiares (48 ha. 42 a. 60 ca.) ; la seconde dite « Camp d'instruction Bouskoura IV (1re parcelle) », titre foncier 231, d'une superficie de cent dix hectares soixante-huit ares vingt et un centiares (110 ha. 68 a. 21 ca.) ; la troisième dite « Camp d'instruction Bouskoura V (totalité) », titre foncier 361, d'une superficie de cent trente-huit hectares treize ares quinze centiares (138 ha. 13 a. 15 ca.) ; la quatrième dite « Camp d'instruction Bouskoura I (partie à l'ouest de la piste) », titre foncier 289, d'une superficie de douze hectares quatre-vingts ares (12 ha. 80 a.), appartenant à l'État français.

ART. 2. — Le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 4 joumada I 1354,
(5 août 1935).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 août 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 AOUT 1935
(5 joumada I 1354)
déclassant du domaine public la section de la route dite de « Bab-Kesdir », comprise entre le P.K. 3,845 de la route n° 21 et Bab-Kesdir, et la section de piste comprise entre Bab-Kesdir et la piste de Bab-Kebich à El-Hajeb.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 16 avril au 16 mai 1935, dans la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclassées du domaine public, la section de la route dite « Route de Bab-Kesdir », comprise entre le P.K. 3,845 de la route n° 21 (de Meknès à la Haute-Moulouya) et la limite d'emprise est du raccordement de Bab-Kesdir au lotissement « La Touraine », ainsi que la section de piste comprise entre la limite d'emprise ouest du dit raccordement et la piste de Bab-Kebich à El-Hajeb, telles qu'elles sont figurées par une teinte rose sur le plan au 1/2.000e annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 5 joumada I 1354,
(6 août 1935).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 août 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 AOUT 1935
(5 joumada I 1354)
prononçant la dissolution d'associations syndicales de propriétaires urbains, à Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) sur les associations syndicales de propriétaires urbains et, notamment, l'article 15 ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 novembre 1920 (15 rebia I 1339) portant constitution de l'Association syndicale des propriétaires du secteur Saint-Pierre, à Rabat ;

Vu le dahir du 2 février 1924 (26 joumada I 1342) portant homologation des opérations de ladite association ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 juillet 1922 (28 kaada 1340) portant constitution de l'Association syndicale des propriétaires du secteur Leriche, à Rabat ;

Vu le dahir du 26 juillet 1929 (19 safar 1348) portant homologation des opérations de ladite association ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Rabat, dans sa séance du 18 avril 1935 ;

Sur la requête du chef des services municipaux de la ville de Rabat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont dissoutes les associations syndicales des propriétaires urbains des secteurs Saint-Pierre et Leriche, à Rabat.

ART. 2. — Le solde bénéficiaire desdites associations sera incorporé au budget de la ville de Rabat.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Rabat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 5 joumada I 1354,
(6 août 1935).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 août 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 AOUT 1935 (5 joumada I 1354)

portant déclassement d'une parcelle de terrain du domaine public de la ville de Marrakech, et autorisant la vente de ladite parcelle.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1er joumada I 1340) sur le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349);

Vu l'avis émis par la commission municipale de Marrakech, dans sa séance du 11 mars 1935 ;

Vu la convention intervenue, le 24 mai 1935, entre la ville de Marrakech et M. Rosati Antoine ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public de la ville de Marrakech une parcelle de terrain d'une superficie de quatre mètres carrés (4 mq.), figurée par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Est autorisée la vente de cette parcelle à M. Rosati Antoine, propriétaire riverain, au prix global de cent soixante francs (160 fr.).

ART. 3. — La convention susvisée du 24 mai 1935 est homologuée comme acte de vente.

ART. 4. — Les autorités locales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 5 joumada I 1354, (6 août 1935).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 août 1935.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 AOUT 1935 (5 joumada I 1354)

autorisant l'acquisition par la municipalité de Marrakech des droits détenus par les Habous Soghra sur trois immeubles.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1er joumada I 1340) sur le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349);

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1934 (23 ramadan 1353) déclarant d'utilité publique l'élargissement de la place Arsa-bou-Achrine, à Marrakech, et frappant d'expropriation les immeubles nécessaires à cet effet ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Marrakech, dans sa séance du 11 mars 1935 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de l'élargissement de la place Arsa-bou-Achrine, l'acquisition par la municipalité de Marrakech des droits suivants, détenus par les Habous Soghra sur trois immeubles sis à Riad Zitoun Djedid et indiqués par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté :

1° Droit d'assel sur la boutique n° 216 et la propriété du sol pour la somme de neuf cents francs (900 fr.);

2° Droit d'assel sur la boutique n° 218 et la propriété du sol pour la somme de neuf cents francs (900 fr.);

3° La pleine propriété de la boutique n° 212 et du sol pour la somme de cinq mille francs (5.000 fr.).

ART. 2. — Le sol des immeubles visés ci-dessus est classé au domaine public de la ville de Marrakech.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 5 joumada I 1354, (6 août 1935).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 août 1935.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 AOUT 1935 (8 joumada I 1354)

fixant les taxes applicables aux colis postaux échangés par la voie directe Casablanca—Gibraltar avec l'Office de Gibraltar.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 22, 23 et 24 de l'acte du 1er décembre 1913 annexé à la convention postale franco-marocaine du 1er octobre 1913 ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 février 1916 (21 rebia II 1334) organisant un service d'échange de colis postaux ;

Vu l'arrangement de l'Union postale universelle, signé au Caire le 20 mars 1934, concernant le service des colis postaux ;

Vu le dahir du 11 septembre 1934 (1er joumada II 1353) portant ratification des actes du Congrès postal universel du Caire ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 janvier 1931 (4 ramadan 1349) modifiant les taxes applicables aux colis postaux du régime extérieur, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif des colis postaux échangés par la voie directe Casablanca-Gibraltar avec l'Office de Gibraltar est fixé, en francs-or, ainsi qu'il suit :

PAYS DE DESTINATION	COUPURES DE POIDS	TAXES A PERCEVOIR (en francs-or)							
		MAROC OCCIDENTAL — TRANSPORTS			ASSURANCE	MAROC ORIENTAL — TRANSPORTS			ASSURANCE
		1re zone (1)	2e zone	3e zone	Par 300 francs-or ou fraction de 300 francs-or	1re zone	2e zone	3e zone	Par 300 francs-or ou fraction de 300 francs-or
Gibraltar. (Voie Casablanca-Gibraltar).	1 k.	1.50	2.25	2.25	0.20	2.25	2.25	2.25	0.20
	5 k.	2.50	3.25	3.25		3.25	3.25	3.25	
	10 k.	4.25	5.00	5.00		5.00	5.00	5.00	

(1) Casablanca seulement.

ART. 2. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 8 joumada I 1354,
(9 août 1935).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 août 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 AOUT 1935 (11 joumada I 1354) autorisant l'acquisition d'un immeuble (Oujda).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition de l'immeuble dit « Camp de Taforalt » (Oujda), appartenant à l'État français, au prix de quatorze mille huit cent quatre-vingts francs (14.880 fr.).

ART. 2. — Le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 joumada I 1354,
(12 août 1935).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 août 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 AOUT 1935 (21 joumada I 1354) fixant les taux moyens de remboursement applicables, au cours de l'exercice 1935, aux matières premières entrant dans la composition de certains produits dérivés des huiles minérales, fabriqués dans la zone française de l'Empire chérifien et exportés par mer.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 29 mai 1935 (26 safar 1354) instituant le régime du drawback sur les produits à base d'huiles minérales, fabriqués en zone française du Maroc et destinés à l'exportation ;

Vu la décision de la commission prévue à l'article 3 du dahir précité, dans sa réunion du 1er août 1935 ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les droits de douane, la taxe spéciale et les taxes intérieures de consommation sur les matières premières utilisées pour la fabrication, en zone française de l'Empire chérifien, de certains produits dérivés des huiles minérales exportés par mer, seront remboursés,

pour les expéditions effectuées au cours de l'exercice 1935, d'après les taux moyens figurant au barème annexé au présent arrêté.

Fait à Casablanca, le 21 joumada I 1354,
(22 août 1935).

MOHAMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 23 août 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

***

TAUX MOYENS DE REMBOURSEMENT

applicables, au cours de l'exercice 1935, aux matières premières utilisées pour la fabrication, en zone française, de certains produits dérivés des huiles minérales.

ESPÈCE DE PRODUITS	UNITÉ DE REMBOURSEMENT	TAUX DE REMBOURSEMENT
Huiles minérales de graissage :		
a) Fluides (viscosités 4 à 12)	100 kilos nets	35.00
b) Demi-fluides (viscosités 12 à 30).	id.	38.75
c) Visqueuses (viscosités 30 à 60)..	id.	41.25
Graisses minérales :		
a) Pures	id.	29.13
b) Chargées à 10 %.....	id.	26.46
c) Chargées à 60 %	id.	13.15
Onguents pour pieds de chevaux..	id.	13.95

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL portant création d'emplois à la direction des affaires indigènes

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,

Vu le chapitre 30 du budget général de l'exercice 1935,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les emplois ci-après, prévus au budget de l'exercice 1935, sont créés dans les cadres du personnel militaire de la direction des affaires indigènes, à compter du 1er juillet 1935 :

1° *Services centraux* (chap. 30, art. 3) :

Un emploi d'adjoint de 1re classe ;
Un emploi d'adjoint stagiaire ;
Un emploi d'adjudant secrétaire d'état-major.

2° *Services extérieurs* (chap. 30, art. 7) :

Un emploi de chef de bureau hors classe ;
Deux emplois de chef de bureau de 1re classe ;
Trois emplois de chef de bureau de 2e classe ;
Six emplois d'adjoint de 1re classe ;
Quatre emplois d'adjoint de 2e classe ;
Six emplois d'adjoint stagiaire.

Rabat, le 13 août 1935.

J. HELLEU.

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT organisant trois inspections régionales de l'urbanisme et désignant leurs titulaires.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 31 mai 1935 portant suppression du service des beaux-arts et des monuments historiques et transférant une partie de ses attributions au service de l'administration municipale du secrétariat général du Protectorat ;

Vu l'arrêté résidentiel du 21 juin 1935 réorganisant la division de l'urbanisme au service de l'administration municipale ;

Sur la proposition du directeur de l'administration municipale et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les services extérieurs de l'urbanisme relevant du secrétariat général du Protectorat (administration municipale) comprennent trois inspections régionales dites inspections du Nord, du Centre et du Sud.

ART. 2. — L'inspection du Nord a son siège à Fès ; elle étend sa juridiction sur les régions d'Oujda, Taza et Fès.

L'inspection du Centre a son siège à Rabat ; elle étend sa juridiction sur les régions de Meknès, du Rharb, de Rabat (à l'exception des quartiers européens de Rabat et de Salé) et des Chaouïa, les circonscriptions des Doukkala et d'Oued-Zem.

L'inspection du Sud a son siège à Marrakech ; elle étend sa juridiction sur la région de Marrakech, le territoire du Tadla, les circonscriptions des Abda et de Mogador.

ART. 3. — Les inspecteurs de l'urbanisme relèvent, sous l'autorité du directeur de l'administration municipale, du contrôle technique du chef du bureau d'architecture.

Ils exercent les pouvoirs et attributions qui leur ont été délégués en force de l'arrêté du secrétaire général (n° 329 A.M.), du 11 juin 1935, et de la décision du directeur de l'administration municipale (n° 330), du même jour, dans les conditions prévues à la circulaire du secrétaire général (n° 73 A.M.), du 12 juin 1935.

En ce qui concerne les quartiers européens des villes de Rabat et de Salé, l'inspection de l'urbanisme est assurée directement par le chef du bureau d'architecture.

ART. 4. — Les inspecteurs de l'urbanisme peuvent être désignés, par décision du directeur général de l'instruction publique, pour être les délégués de l'inspection des monuments historiques dans leurs régions.

ART. 5. — M. Méterie Alphonse, inspecteur adjoint hors classe (1er échelon), est chargé de l'inspection du Sud.

M. Maslow Boris, inspecteur adjoint hors classe (1er échelon), est chargé de l'inspection du Centre.

M. Souchon Pierre, inspecteur adjoint de 2e classe, est chargé de l'inspection du Nord.

ART. 6. — Le directeur de l'administration municipale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui produira effet à compter du 1er septembre 1935.

Rabat, le 10 juillet 1935.

MÉRILLON.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued El Hamma, au profit de M. Benier.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1er août 1925 ;

Vu le dahir du 1er août 1925 sur le régime des eaux, modifié par les dahirs des 2 juillet 1932, 15 mars 1933, 18 septembre 1933 et 9 octobre 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande présentée par M. Benier, à l'effet d'obtenir l'autorisation de prélever dans l'oued El Hamma le débit nécessaire pour les besoins de son exploitation agricole ;

Vu le projet d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil des Zemmour, à l'effet d'autoriser M. Benier à prélever dans l'oued El Hamma un débit de 1 litre-seconde, en débit continu pour les besoins de son exploitation agricole.

A cet effet, le dossier est déposé du 1er septembre au 1er octobre 1935 dans les bureaux du contrôle civil des Zemmour, à Khemissèt.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1er août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,
et facultativement de :
Un représentant du service des domaines ;
Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 16 août 1935.

NORMANDIN.

***

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau dans l'oued El Hamma, au profit de M. Benier.

.....

ARTICLE PREMIER. — M. Benier, domicilié à Rabat, avenue de Marrakech, est autorisé à prélever par pompage dans l'oued El Hamma, un débit continu de 1 litre-seconde destiné à l'irrigation d'une parcelle de terrain de sa propriété dite « Montjoie Notre-Dame II », 11576 R.

ART. 2. — Le débit des pompes pourra être supérieur à 1 litre-seconde sans dépasser 7 litres-seconde mais, dans ce cas, la durée du pompage journalier sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle correspondant au débit continu autorisé.

L'installation sera mobile et pourra se déplacer le long de la berge de l'oued dans les limites de la propriété, entre les points A et B du plan au 1/2.000e joint à l'original du présent arrêté. Elle devra être capable d'élever au maximum 7 litres-seconde à la hauteur totale de dix mètres en été.

.....

ART. 4. — Les travaux nécessités par la mise en service des installations seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire. Ils devront être achevés dans un délai maximum de deux ans à compter de la notification au permissionnaire du présent arrêté.

.....

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1er du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

.....

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares stagnantes risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique.

.....

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujetti au paiement au Trésor d'une redevance annuelle de cinquante francs pour usage de l'eau. Cette redevance ne sera exigible qu'après une période de 5 années à compter de la mise en service des installations.

.....

ART. 8. — L'autorisation est accordée sans limitation de durée.

.....

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

.....

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur l'oued Sidi Allal el Bahraoui, au profit de M. Rouge, colon à Camp-Monod.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1er août 1925 ;

Vu le dahir du 1er août 1925 sur le régime des eaux, modifié par les dahirs des 2 juillet 1932, 15 mars 1933, 18 septembre 1933 et 9 octobre 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande présentée par M. Rouge, à l'effet d'obtenir l'autorisation de prélever dans l'oued Sidi Allal el Bahraoui, le débit nécessaire pour les besoins de son exploitation agricole ;

Vu le projet d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil des Zemmour, à l'effet d'autoriser M. Rouge à prélever dans l'oued Sidi Allal el Bahraoui un débit de 1 litre-seconde en débit continu pour les besoins de son exploitation agricole.

A cet effet, le dossier est déposé du 1er septembre au 1er octobre 1935 dans les bureaux du contrôle civil des Zemmour, à Khemissèt.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1er août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,
et facultativement de :
Un représentant du service des domaines ;
Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 16 août 1935.

NORMANDIN.

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau sur l'oued Sidi Allal el Bahraoui, au profit de M. Rouge, colon à Camp-Monod.

.....

ARTICLE PREMIER. — M. Rouge, domicilié à Camp-Monod, est autorisé à prélever par pompage dans l'oued Sidi Allal el Bahraoui, un débit continu de 1 litre-seconde destiné à l'irrigation d'une parcelle de terrain de sa propriété dite « Sidi Allal II », titre n° 3604 R. ; la surface à irriguer est de 1 hectare.

.....

ART. 3. — Le débit des pompes pourra être supérieur à 1 litre-seconde sans dépasser 3 litres-seconde mais, dans ce cas, la durée de pompage journalier sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle correspondant au débit continu autorisé.

L'installation sera mobile et pourra se déplacer le long de la berge de l'oued dans les limites de la propriété entre les points B 1 et B 2 du plan au 1/2.000e joint à l'original du présent arrêté. Elle devra être capable d'élever au maximum 3 litres-seconde à la hauteur totale de vingt-sept mètres en été.

.....

ART. 4. — Les travaux nécessités par la mise en service des installations seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire. Ils devront être achevés dans un délai maximum de deux ans à compter de la notification au permissionnaire du présent arrêté.

.....

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1er du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

.....

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

.....

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujetti au paiement au Trésor d'une redevance annuelle de cinquante francs pour usage de l'eau. Cette redevance ne sera exigible qu'après une période de 5 années à compter de la mise en service des installations.

.....

ART. 8. — L'autorisation est accordée sans limitation de durée.

.....

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

.....

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1187, du 26 juillet 1935, page 842

Arrêté viziriel du 25 juillet 1935 fixant, pour le 2e semestre de l'année 1935, le taux des indemnités kilométriques allouées aux agents utilisant des voitures automobiles pour les besoins du service.

Au lieu de :

.....

« ART. 2. — Les indemnités sont allouées selon la résidence des agents.

Les taux de ces indemnités sont établis ainsi qu'il suit pour le 2e semestre 1935 :

	Pour un trajet annuel inférieur ou égal à 12.000 km.		Pour la partie du trajet supérieure à 12.000 km.	
	ROUTES	PISTES	ROUTES	PISTES
Voitures personnelles de 10 C.V. et au-dessus :				
1re zone				
2e zone				
3e zone				

Lire :

.....

« ART. 2. — Les indemnités sont allouées selon la résidence des agents.

Les taux de ces indemnités sont établis ainsi qu'il suit pour le 2e semestre 1935 :

	Pour un trajet annuel inférieur ou égal à 12.000 km.		Pour la partie du trajet supérieure à 12.000 km.	
	ROUTES	PISTES	ROUTES	PISTES
Voitures personnelles *toutes catégories :*				
1re zone				
2e zone				
3e zone				

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

SECRÉTARIAT GÉNERAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 26 août 1935, est acceptée, à compter du 1er septembre 1935, la démission de son emploi offerte par M. TOURNAN Guillaume, commis principal hors classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat.

SERVICE DU CONTRÔLE CIVIL

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 12 août 1935, M. COLONNA Joseph, commis principal du service du contrôle civil en disponibilité, est réintégré dans les cadres du service du contrôle civil à compter du 1er août 1935.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 12 août 1935, est acceptée, à compter du 1er octobre 1935, la démission de son emploi offerte par M. POINTEAU Henri, commis principal hors classe du service du contrôle civil.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 12 août 1935, est acceptée, à compter du 1er octobre 1935, la démission de son emploi offerte par M. BROSSIER Marcel, commis principal de 2e classe du service du contrôle civil.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 13 août 1935, sont promus, à compter du 1er septembre 1935 :

Commis principal de 1re classe

M. Destrez Pierre, commis principal de 2e classe du service du contrôle civil.

Commis principal de 3e classe

M. Chevallier Emile, commis de 1re classe du service du contrôle civil.

Administration municipale

Par arrêté du directeur de l'administration municipale, en date du 8 août 1935, est acceptée, à compter du 1er octobre 1935, la démission de son emploi offerte par M. Villata Ernest, vérificateur de 1re classe des régies municipales.

***

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur du service des douanes et régies, en date des 2 et 7 août 1935, sont nommés :

(à compter du 1er juillet 1935)

Vérificateur principal de 1re classe d'échelon exceptionnel

M. Romand Gaston, vérificateur principal de 1re classe.

(à compter du 1er août 1935)

Vérificateur de classe unique

MM. Piéri Paul, contrôleur de 2e classe ;
Guiffrey Guy et Tur Mathieu, contrôleurs de 3e classe.

***

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté viziriel, en date du 20 août 1935, M. Calendini Jean-André, contrôleur principal de 2e classe de la marine marchande, est nommé conservateur des hypothèques maritimes pour la zone française de l'Empire chérifien, à compter du 1er septembre 1935, en remplacement de M. Tanguy rayé des cadres à la date du 1er septembre 1935.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 16 août 1935, est acceptée, à compter du 16 août 1935, la démission de son emploi offerte par M. Fouchet Antoine, commis principal des travaux publics de 3e classe, en disponibilité pour convenances personnelles.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 16 août 1935, est acceptée, à compter du 1er octobre 1935, la démission de son emploi offerte par M. Calamel Hippolyte, contrôleur principal d'aconage de 2e classe.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 16 août 1935, est acceptée à compter du 1er octobre 1935, la démission de son emploi offerte par M. Palanque Louis, gardien-chef de phare de classe exceptionnelle.

Par arrêtés du directeur, chef du service topographique, en date du 15 juin 1935, sont promus à compter du 1er août 1935 :

Topographe de 2e classe

M. Ruello Olivier, topographe de 3e classe.

Topographe adjoint de 2e classe

M. Nardou Henri, topographe adjoint de 3e classe.

Dessinateur principal de 2e classe

M. Tisserant André, dessinateur principal de 3e classe.

***

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 27 juillet 1935, M. Chanteperdrix Victorin, rédacteur principal de 2e classe, est nommé sous-chef de bureau de 3e classe, à compter du 1er août 1935.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 6 juillet 1935 :

Les commis principaux de 2e classe, dont les noms suivent, sont promus à la 1re classe de leur grade :

MM. Béranger Louis, à compter du 6 mai 1935 ;
Mongrelet René, à compter du 11 juin 1935 ;
Desbrières Auguste, à compter du 26 juin 1935.

Les commis principaux de 3e classe, dont les noms suivent, sont promus à la 2e classe de leur grade :

MM. Claverys Alexandre, Lévi Michel, Quellenec Pierre, à compter du 1er avril 1935 ;
Gachard Henri, à compter du 6 avril 1935 ;
Benichou Prosper et Ferran Baptiste, à compter du 11 avril 1935 ;
Jouanel Henri et Raynaud Gaston, à compter du 21 avril 1935 ;
Vidal Marcel, à compter du 11 mai 1935 ;
Larthe Pierre, à compter du 16 mai 1935 ;
Diani Jacques, à compter du 11 juin 1935 ;
Balayn Charles, à compter du 21 juin 1935 ;
Guillerez Georges, à compter du 26 juin 1935.

Les commis principaux de 4e classe, dont les noms suivent, sont promus à la 3e classe de leur grade :

MM. Benaich Chaloum, à compter du 1er avril 1935 ;
Roulette Joseph, à compter du 6 avril 1935 ;
Bertheau Marcel, Cadoux Emile, Jusnel Paul, Melisson Raoul, à compter du 16 avril 1935 ;
Grandjean Alfred, à compter du 21 avril 1935 ;
Chaput Aimé, à compter du 1er mai 1935 ;
Chamot Emile, à compter du 6 mai 1935 ;
Casile Paul, à compter du 21 mai 1935 ;
Fuma René, à compter du 1er juin 1935 ;
Allemandi Joseph, Hadjadj Messaoud, Torre Louis, à compter du 6 juin 1935 ;
Deganlers Robert, à compter du 16 juin 1935.

Les commis de 1re classe, dont les noms suivent, sont promus commis principaux de 4e classe :

MM. Rivoallan André, à compter du 1er mai 1935 ;
Carayon Louis, à compter du 11 mai 1935 ;
Capelle Paul, à compter du 26 mai 1935 ;
Dulcères Marius, à compter du 6 juin 1935.

Les commis de 2e classe, dont les noms suivent, sont promus à la 1re classe de leur grade :

MM. Berard Jean, Casamarta Paul, Renaud Marcel, à compter du 1er avril 1935 ;
Pelat Georges, à compter du 21 avril 1935 ;
Guillet Maurice, à compter du 16 mai 1935 ;
Gandolfo Diégo, à compter du 1er juin 1935 ;
Fulla Alexandre, à compter du 6 juin 1935.

Les commis de 3e classe, dont les noms suivent, sont promus à la 2e classe de leur grade :

MM. Morvan Alexandre, à compter du 11 avril 1935 ;
Henry Jean, à compter du 6 mai 1935 ;
Deborde Augustin, à compter du 21 mai 1935 ;
Delor Alphonse, à compter du 1er juin 1935 ;
Laville Robert, à compter du 6 juin 1935 ;
Poques Philippe, à compter du 11 juin 1935 ;
Brunet Gaston, à compter du 16 juin 1935 ;
Cathala Lucien, à compter du 21 juin 1935.

Les commis de 4e classe, dont les noms suivent, sont promus à la 3e classe de leur grade :

MM. Galindo Jean, à compter du 21 mai 1935 ;
Gomila Maurice, à compter du 1er juin 1935 ;
Caillat Georges, Galeazzi Louis, Marin José, à compter du 6 juin 1935 ;
Blanchet Henri, Daban David, à compter du 11 juin 1935 ;
Coindoz Marcel, Laval Jean, Mazelet René, Nury Fernand, à compter du 16 juin 1935 ;
Carles André, Cheyrezy Marcel, Toussaint René, Valentin Robert, à compter du 21 juin 1935 ;
Gelisses Joseph, à compter du 26 juin 1935.

Les commis de 5e classe, dont les noms suivent, sont promus à la 4e classe de leur grade :

MM. Ressouches Jean, à compter du 1er avril 1935 ;
Sequier Félix, à compter du 16 avril 1935 ;
Bonzom Jean, Arretgros Lucien, Bincaz Marcel, Garcie Jean, à compter du 26 avril 1935 ;
Loo Lucien, Santoul Louis, Sembres Louis, à compter du 21 mai 1935 ;
Dubosc Jean, à compter du 11 juin 1935 ;
Goulard Pierre, à compter du 16 juin 1935 ;
Berge Jean, à compter du 26 juin 1935.

***

DIRECTION DES EAUX ET FORETS

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, en date du 31 juillet 1935, sont promus, à compter du 1er août 1935 :

Brigadier-chef (1er échelon)

M. Azam Louis, brigadier des eaux et forêts de 1re classe.

Brigadier de 3e classe

MM. Arnouil Pierre et Jaume Joseph, brigadiers des eaux et forêts de 4e classe.

Sous-brigadier hors classe (1er échelon)

M. Bouvier Louis, sous-brigadier des eaux et forêts de 1re classe.

Garde des eaux et forêts de 1re classe

M. Santoni Joachim, garde des eaux et forêts de 2e classe.

ADMISSION A LA RETRAITE

Par arrêté viziriel, en date du 7 août 1935, M. Mohamed ben Lyazid, interprète de 4e classe (cadre général) du service de la conservation de la propriété foncière, est admis à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine ou à une pension de retraite, à compter du 1er juin 1935.

Par arrêté viziriel, en date du 12 août 1935, M. Chassagne, Avit-Emile, commis-greffier principal, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juillet 1935, au titre d'ancienneté de services.

Par arrêté viziriel du 12 août 1935, M. Grégoire Laurent-François-Félix, secrétaire-greffier au tribunal de première Instance de Marrakech, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juillet 1935, au titre d'ancienneté de services.

Par arrêté viziriel, en date du 12 août 1935, M. Robin Louis, contrôleur principal de comptabilité, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er septembre 1935, au titre d'ancienneté de services.

Par arrêté viziriel, en date du 12 août 1935, M. Susini Jean-Baptiste, gardien de la paix hors classe (2e échelon) de la direction des services de sécurité (service de la police générale), est admis à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance ou à une pension de retraite à compter du 15 juillet 1935, au titre d'invalidité ne résultant pas du service.

Par arrêté viziriel, en date du 12 août 1935, M. Calvez Nicolas, collecteur principal des régies municipales, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er septembre 1935, au titre d'ancienneté de services.

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 24 août 1935, M. Lathelier Armand, commissaire de police hors classe (1er échelon), du cadre métropolitain, en congé d'expectative de réintégration, réintégré dans son administration d'origine à compter du 21 août 1935, est rayé des cadres à compter de la même date.

Par arrêté du directeur du service des douanes et régies, en date du 3 août 1935, M. Poggi François, receveur hors classe des douanes métropolitaines, réintégré dans son administration d'origine et admis à faire valoir ses droits à la retraite, est rayé des cadres de l'administration chérifienne à compter du 1er septembre 1935.

Par arrêté du directeur du service des douanes et régies, en date du 3 août 1935, M. Brenas Maurice, commis principal hors classe des douanes métropolitaines, réintégré dans son administration d'origine, est rayé des cadres de l'administration chérifienne, à compter du 1er septembre 1935.

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 23 août 1935, M. Herail René, vérificateur des poids et mesures de 1re classe, en congé d'expectative de réintégration, réintégré dans son administration d'origine à compter du 1er septembre 1935, est rayé des cadres à la même date.

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Fonds spécial des pensions

Par arrêté viziriel, en date du 12 août 1935, pris sur la proposition du directeur général des finances, est concédée la pension civile ci-après au profit de M. Bazziconi Joseph-Marie, gardien de la paix hors classe.

Montant de la pension principale : 9.403 francs.

Jouissance du 1er juillet 1935.

Par arrêté viziriel, en date du 12 août 1935, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, au profit de M. Juignet Marcel-Philippe-Auguste, receveur des postes, des télégraphes et des téléphones.

1° *Pension principale :*

Montant de la pension : 22.820 francs.

Indemnités pour charges de famille au titre des 1er, 2e et 3e enfants : 3.180 francs.

2° *Pension complémentaire :*

Montant de la pension : 11.410 francs.

Indemnités complémentaires pour charges de famille au titre des 1er, 2e et 3e enfants : 1.590 francs.

Jouissance du 1er août 1935.

Par arrêté viziriel, en date du 12 août 1935, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après au profit de M. Massoulard Joseph-Marie-Octave, ex-commissaire de police hors classe (1er échelon) à la direction des services de sécurité.

1° *Pension principale :*

Montant de la pension : 16.777 francs.
Jouissance du 1er juin 1935.

2° *Pension complémentaire :*

Montant de la pension : 8.388 francs.
Jouissance du 1er juin 1935.

Par arrêté viziriel, en date du 12 août 1935, pris sur la proposition du directeur général des finances, est concédée la pension civile ci-après au profit de M. Agostini Louis, gardien de la paix hors classe.

Montant de la pension principale : 9.425 francs

Jouissance du 1er juillet 1935.

Par arrêté viziriel, en date du 12 août 1935, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après au profit de M. Cottet Edmond-Jules-Jean-Baptiste, ex-commis de classe exceptionnelle à la direction des affaires chérifiennes :

1° *Pension principale :*

Montant de la pension : 10.483 francs.
Jouissance du 1er juillet 1935.

2° *Pension complémentaire :*

Montant de la pension : 5.241 francs.
Jouissance du 1er juillet 1935.

CONCESSION D'ALLOCATION SPÉCIALE

Caisse marocaine des retraites

Par arrêté viziriel, en date du 12 août 1935, une allocation spéciale annuelle de 1.644 francs est concédée au profit de Haj Ahmed ben Mohamed, ex-gardien des douanes de 2e classe, atteint par la limite d'âge, rayé des cadres le 1er juillet 1935. Cette allocation portera jouissance du 1er juillet 1935.

NOMINATION
dans le personnel des commandements territoriaux

Par décision du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 20 août 1935, le lieutenant-colonel d'infanterie hors cadres Pollet Joseph, commandant le cercle de Zoumi, supprimé à la date du 1er août 1935, est nommé commandant du cercle d'Ouezzane, créé à la même date.

Cette décision prendra effet du 1er août 1935.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE CONCOURS
concernant une administration métropolitaine

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis de concours
pour l'emploi de rédacteur ou agent technique au service économique de l'administration centrale du ministère de l'agriculture.

Un concours pour quatre emplois de rédacteur ou agent technique au service économique de l'administration centrale du ministère de l'agriculture aura lieu le mercredi 18 septembre 1935. La liste des inscriptions sera close le 11 septembre 1935.

Les candidats doivent être Français, avoir satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée, être âgés de vingt ans au moins et n'avoir pas dépassé trente ans au 1er janvier de l'année du concours. Toutefois, la limite d'âge de trente ans est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires, ouvrant des droits à la retraite dans les conditions prévues par la loi du 14 avril 1924.

Les candidats doivent, en outre, produire : soit un diplôme d'ingénieur agronome, d'ingénieur agricole, de licencié en droit, ès lettres ou ès sciences, de docteur-vétérinaire, de l'Ecole libre des sciences politiques, soit justifier d'un certificat constatant qu'ils ont subi avec succès les examens de sortie de l'Ecole centrale des arts et manufactures, de l'Ecole polytechnique, ou du titre d'ancien élève de l'Ecole normale supérieure.

Le concours comporte une composition française, ainsi que d'autres épreuves écrites ou orales portant sur les matières suivantes :

Droit constitutionnel et administratif, législation financière et comptabilité publique, droit civil, économie et législation rurales, mathématiques, questions douanières et géographie économique.

Les demandes de renseignements et de programme devront être adressées au 1er bureau de la direction du secrétariat et du personnel central du ministère de l'agriculture, 78, rue de Varenne, Paris (7e) (inutile d'affranchir).

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour un emploi d'officier de la santé maritime s'ouvrira, le 25 octobre 1935, dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 mars 1931 (*B. O.* n° 963 du 10 avril 1931, page 471).

L'appel des candidats admis à subir les épreuves aura lieu le 25 octobre 1935, à 8 h. 15, à la direction de la santé et de l'hygiène publiques, avenue des Touarga, à Rabat.

SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC
au 31 juillet 1935

ACTIF :

Encaisse or	108.295.544 87
Disponibilités en monnaies or	138.290.198 26
Monnaies diverses	20.763.083 89
Correspondants de l'étranger	156.988.274 83
Portefeuille effets	270.118.237 26
Comptes débiteurs	164.331.412 33
Portefeuille titres	1.259.844.566 54
Gouvernement marocain (zone française)	15.000.000 00
— — (zone espagnole)	267.084 74
Immeubles	15.714.395 34
Caisse de prévoyance du personnel	17.978.002 66
Comptes d'ordre et divers	19.662.054 22
	2.187.252.854 94

PASSIF :

Capital	46.200.000 00
Réserve	31.300.000 00
Billets de banque en circulation (francs)	542.342.825 00
— — — (hassani)	48.724 00
Effets à payer	1.101.398 66
Comptes créditeurs	200.716.977 38
Correspondants hors du Maroc	2.616.215 99
Trésor public à Rabat	1.090.788.863 85
Gouvernement marocain (zone française)	189.783.043 76
— — (zone tangéroise)	7.097.206 92
— — (zone espagnole)	6.320.009 88
Caisse spéciale des travaux publics	375.354 63
Caisse de prévoyance du personnel	18.058.491 31
Comptes d'ordre et divers	50.503.743 56
	2.187.252.854 94

Certifié conforme aux écritures :

Le directeur général
de la Banque d'Etat du Maroc,
G. DESOUBRY.

RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 18 juin 1935, pendant la 3e décade du mois de juillet 1935.

PRODUITS	UNITÉS	CRÉDIT 1er juin 1935 au 31 mai 1936	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			3e décade du mois de juill. 1935	Antérieurs	Totaux
Animaux vivants :					
Chevaux	Têtes	500	»	»	»
Chevaux destinés à la boucherie	»	4.000	101	295	396
Mulets et mules	»	200	»	»	»
Baudets étalons	»	250	»	»	»
Bestiaux de l'espèce bovine	»	30.000	100	528	628
Bestiaux de l'espèce ovine	»	330.000	9.670	38.312	47.982
Bestiaux de l'espèce caprine	»	10.000	33	308	341
Bestiaux de l'espèce porcine	Quintaux	34.000	447	3.966	4.413
Volailles vivantes	»	1.250	86	256	342
Animaux vivants non dénommés : ânes et ânesses	Têtes	250	6	2	8
Produits et dépouilles d'animaux :					
Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :					
A. — De porcs	Quintaux	5.000	»	85	85
B. — De moutons	»	10.000	277	951	1.228
Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées	»	3.000	15	149	164
Viandes préparées de porc	»	800	»	1	1
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie	»	2.000	20	63	83
Museau de bœuf découpé, cuit ou confit, en barillets ou en terrines	»	50	»	»	»
Volailles mortes (non préparées), pigeons compris	»	250	5	14	19
Conserves de viandes	»	2.000	»	»	»
Boyaux	»	3.000	40	75	115
Laines en masse teintes	»	250	»	»	»
Laines en masse, teintes, laines peignées et laines cardées	»	500	28	203	231
Crins préparés ou frisés	»	50	2	»	2
Poils peignés ou cardés et poils en bottes	»	500	»	»	»
Graisses animales, autres que de poisson :					
A. — Suifs					
B. — Saindoux	»	1.000	»	»	»
C. — Huiles de saindoux					
Cire	»	3.000	»	35	35
Œufs de volailles, d'oiseaux et de gibier	»	65.000	879	6.089	6.968
Miel naturel pur	»	200	»	26	26
Engrais organiques élaborés	»	3.000	»	»	»
Pêches :					
Poissons d'eau douce, frais, de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exclusion des sardines)	»	(1) 11.000	273	1.202	1.475
Poissons secs, salés ou fumés ; poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche	»	50.000	412	4.876	5.288
Matières dures à tailler :					
Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles	»	2.000	»	»	»
Farineux alimentaires .					
Blé tendre en grains	»	1.650.000	30.951	284.402	315.353
Blé dur en grains	»	150.000	3.598	33.576	37.174
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur	»	60.000	735	8.536	9.271
Avoine en grains	»	250.000	100	6.495	6.595
Orge en grains	»	2.500.000	11.529	110.855	122.384
Seigle en grains	»	5.000	»	68	68
Maïs en grains	»	900.000	4.344	60.745	65.089
Légumes secs en grains et leurs farines :					
Fèves et féverolles	»	280.000	9.148	45.731	54.879
Pois pointus	»	30.000	1.474	8.874	10.348
Haricots	»	5.000	100	»	100
Lentilles	»	40.000	966	1.553	2.519
Pois ronds	»	120.000	1.314	20.200	21.514
Autres	»	5.000	»	»	»
Sorgho ou dari en grains	»	50.000	»	2.196	2.196
Millet en grains	»	30.000	222	2.980	3.202
Alpiste en grains	»	50.000	947	1.892	2.839
Pommes de terre à l'état frais importées du 1er mars au 1er juillet inclusivement	»	45.000	»	»	»

(1) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

PRODUITS	UNITÉS	CRÉDIT 1er juin 1935 au 31 mai 1936	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			3e décade du mois de juill. 1935	Antérieurs	Totaux
Fruits et graines :					
Fruits de table ou autres, frais non forcés :					
Amandes	Quintaux	500	»	7	7
Bananes	»	300	»	»	»
Carrobes, caroubes ou carouges	»	10.000	»	1.115	1.115
Citrons	»	500	»	»	»
Oranges (douces ou amères), cédrats et leurs variétés non dénommées	»	(1) 40.000	30	2.517	2.547
Mandarines et chinois	»	15.000	»	»	»
Figues	»	500	»	»	»
Pêches, prunes, brugnons et abricots	»	500	»	232	232
Raisins de table ordinaires .. Muscats expédiés avant le 15 septembre	»	500	28	1	29
Raisins de table ordinaires .. Autres	»	1.000	101	24	125
Dattes propres à la consommation	»	4.000	»	»	»
Non dénommés ci-dessus y compris les figues de cactus, les prunelles et les baies de myrtille et d'airelle, à l'exclusion des raisins de vendange et moûts de vendange	»	500	»	33	33
Fruits de table ou autres secs ou tapés :					
Amandes et noisettes en coques	»	1.000	»	»	»
Amandes et noisettes sans coques	»	30.000	28	195	223
Figues propres à la consommation	»	300	»	»	»
Noix en coques	»	1.800	»	»	»
Noix sans coques	»	200	»	»	»
Prunes, pruneaux, pêches et abricots	»	1.000	»	»	»
Fruits de table ou autres, confits ou conservés à l'exception des cuites de fruits, pulpes de fruits, raisinés et produits analogues sans sucre (cristallisable ou non) ni miel	»	3.000	34	144	178
Cuites de fruits, pulpes de fruits en boîtes de plus de 4 kilos net l'une, raisiné et produits analogues sans sucre (cristallisable ou non) ni miel	»	10.000	515	800	1.315
Anis vert	»	15	»	»	»
Graines et fruits oléagineux :					
Lin	»	200.000	10.225	4.373	14.598
Ricin	»	30.000	»	2	2
Sésame	»	5.000	»	»	»
Olives	»	5.000	»	72	72
Non dénommés ci-dessus	»	10.000	»	»	»
Graines à ensemencer autres que de fleurs, de luzerne, de minette, de ray-gras, de trèfles et de betteraves, y compris le fenugrec	»	60.000	161	509	670
Denrées coloniales de consommation :					
Confiserie au sucre	»	200	7	»	7
Confitures, gelées, marmelades, compotes, purées de fruits et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel	»	500	»	112	112
Piment	»	500	»	4	4
Huiles et sucs végétaux :					
Huiles fixes pures :					
D'olives	»	40.000	»	»	»
De ricin	»	1.000	»	»	»
D'argan	»	1.000	»	»	»
Huiles volatiles ou essences :					
A. — De fleurs	»	300	»	2	2
B. — Autres	»	400	»	3	3
Goudron végétal	»	100	»	»	»
Espèces médicinales :					
Herbes, fleurs et feuilles ; fleurs de roses de Provins, menthe mondée, menthe bouquet	»	2.000	29	4	33
Bois :					
Bois communs, ronds, bruts, non équarris	»	1.000	»	46	46
Bois communs équarris	»	1.000	»	»	»
Perches, étançons et échalas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout	»	1.500	»	»	»
Liège brut, rapé ou en planches :					
Liège de reproduction	»	60.000	4.656	13.667	18.323
Liège mâle et déchets	»	40.000	»	2.832	2.832
Charbon de bois et de chênevottes	»	3.000	386	656	1.042
Filaments, tiges et fruits à ouvrer :					
Coton égrené en masse, lavé, dégraissé, épuré, blanchi ou teint, coton cardé en feuilles	»	5.000	»	»	»
Déchets de coton	»	1.000	»	»	»

(1) Dont 15.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

PRODUITS	UNITÉS	CRÉDIT 1er juin 1935 au 31 mai 1936	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			3e décade du mois de juill. 1935	Antérieurs	Totaux
Teintures et tanins :					
Ecorces à tan moulues ou non	Quintaux	25.000	»	308	308
Feuilles de henné	»	50	»	»	»
Produits et déchets divers :					
Légumes frais	»	135.000	46	16.767	16.813
Légumes salés, confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts	»	15.000	301	5.540	5.841
Légumes desséchés (niora)	»	5.000	28	182	210
Paille de millet à balais	»	15.000	»	88	88
Pierres et terres :					
Pierres meulières taillées, destinées aux moulins indigènes	»	50.000	»	»	»
Pavés en pierres naturelles	»	120.000	»	»	»
Métaux :					
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte	»	52.000	»	»	»
Plomb : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages	»	100.000	»	169	169
Poteries, verres et cristaux :					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non	»	1.200	8	31	39
Perles en verre et autres vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles etc., etc.	»	50	»	»	»
Tissus :					
Étoffes de laine pure pour ameublement	»	100	1	2	3
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres	»	200	4	20	24
Tapis revêtus par l'Etat chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint	Mètres carrés	30.000	1.783	12.499	14.282
Couvertures de laine tissées	Quintaux	50	2	12	14
Tissus de laine mélangée	»	100	2	8	10
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie	»	1.000	5	23	28
Peaux et pelleteries ouvrées :					
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux	»	350	25	28	53
Peaux chamoisées ou parcheminées, teintes ou non ; peaux préparées corroyées dites « filali »	»	500	»	13	13
Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville	»	10	»	»	»
Bottes	»	10	»	»	»
Babouches	»	(1) 3.500	2	6	8
Maroquinerie	»	700	14	81	95
Couvertures d'albums pour collections	»	50	»	»	»
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis	»	100	2	20	22
Ceintures en cuir ouvragé	»	50	»	»	»
Autres objets en peau, en cuir naturel ou artificiel non dénommés	»	100	»	»	»
Pelleteries préparées ou en morceaux cousus	»	20	»	»	»
Ouvrages en métaux :					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent	»	10	»	»	»
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés	»	10	»	2	2
Tous articles en fer ou en acier non dénommés	»	150	»	»	»
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze	»	600	11	123	134
Articles de limpisterie ou de ferblanterie	»	100	»	2	2
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	»	300	»	1	1
Meubles :					
Meubles autres qu'en bois courbés : sièges	»	200	8	31	39
Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées	»	20	»	»	»
Cadres en bois de toutes dimensions					
Ouvrages de sparterie et de vannerie					
Tapis et nattes d'alfa et de jonc	»	8.000	85	465	550
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé ; vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles	»	550	»	2	2
Cordages de sparte, de tilleul et de jonc	»	200	»	5	5
Ouvrages en matières diverses :					
Liège ouvré ou mi-ouvré	»	500	»	»	»
Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaille, d'ambre et d'ambroïde ; autre objets	»	50	»	»	»
Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon	»	100	»	»	»
Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées	»	50	»	»	»

(1) Dont 500 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE JUILLET 1935

	STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR — MOYENNES — Ecart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Ecart à la normale des minima	TEMPÉRATURE DE L'AIR — EXTRÊMES ABSOLUS — Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum	PLUIE — Nombre de jours	Hauteur totale du mois	Hauteur normale	PHÉNOMÈNES DIVERS
Littoral-Atlantique														
RHARB	Tanger	73m	—2.6	25.8	18.9	0	31	31.0	16.8	13	0	0	1 3	Les 10, 12 et 30, brouillard.
	Aïn-Defali (Koudiat Outka).	200									0	0		12 jours de chergui.
	Had-Kourt	80									0	0		11 jours de sirocco. Le 17, orage. 7 jours de brouillard matinal.
	Souk-el-Arba-du-Rharb	30	+2.3	36.2	12.0	—4 9	3	46.5	7.0	15	0	0	0 3	
	Souk-el-Tleta-du-Rharb	10									0	0		
	Koddiat-Sba	10									0	0		
	Attat-Tati	10		28.5	14.9		8	36.5	13.2	18	0	0		
	Morbrane	10									0	0		
	Port-Lyautey	2	—1.4	31.5	16.8	+1.1	1	41.3	12.5	14	0	0	0.2	
	Sidi-Mousa-el-Harati	76		38.3	16.2		4	46.0	12.0	14	0	0		Les 2 et 15, chergui.
	Petitjean	84	+1.1	37.7	19.9	+1.0	3	45.2	16.0	13	1	1.4	0	Les 2, 4 et 6, chergui.
	Sidi-Slimane	30		35.7	17.9		4	44.5	11.6	2	0	0		
RÉGION DU RABAT	Rabat (Aviation)	65	+0.2	28.2	18.3	+2 0	4	35.3	14.4	13	0	0	0.4	8 jours de brume. Le 14, brouillard.
	Aïn-Jorra	150	+0.6	36.9	17.2	+2.8	4	47.0	12.8	14	0	0	0.3	Du 2 au 5, sirocco. 3 jours de brouillard.
	Tiflet	337	—0.1	34.8	18.4	+1.9	3	43 8	14 2	13	0	0	0.2	Du 2 au 7, les 15 et 16, chergui. Le 31, sirocco.
	El-Kancera-du-Beth	90		37.1	18.8		3	45.5	15 0	14	0	0		Du 2 au 6 et le 31, sirocco. Le 17, orage. Le 23, chergui.
	Oudjet-es-Soltan	480									0	0		
	Khemissèt	458		36.3	18.2		3	44.0	14 0	12	0	0	0 5	Du 2 au 6, les 22, 30 et 31, chergui. 5 jours de brouillard.
	Tedders	580		37.1	18.2		3	44.5	13.8	13	0	0		12 jours de chergui. 3 jours de brume.
	Marchand	390	+2.0	36.8	17.2	+1.1	4	44.5	10.0	14	0	0	0	Les 2, 3 et 4 sirocco Le 8, brouillard.
	Sidi-Bettache	300									0	0		Les 2, 3 et 4, sirocco. Les 15, 22, 30 et 31, chergui. 9 jours de brouillard.
	Bourmika	4		28.0	19.6		4	40.5	15.4	14	0	0		Le 29, brouillard.
	Fedala	9	—0.4	25.4	18.5	+0.3	3	28.0	15.0	10	0	0		Les 3 et 15, brouillard.
	Casablanca (Aviation)	50	+0.9	27 4	18.8	+0 9	6	35.6	13.1	14	0	0	0.1	
	Zenatti	15		29.4	17.1		4 et 5	35.0	13.0	13	0	0		Du 4 au 7, sirocco. 10 jours de brouillard. Le 12, chergui.
	Ch-Tâleb el Bourrara	200									0	0		
	Sidi-Larbi	110									0	0		5 jours de brume.
RÉGION DES CHAOUIA	Bouthaut	280		29.2	18.9		31	37.8	14.5	13	0	0	0	Du 1er au 4, les 29, 30 et 31, sirocco. 4 jours de brouillard.
	Khalouat	800		34.3	17.3		3	42.8	11.8	1	0	0		Les 2, 3, 4, 15, 16, chergui. Les 29, 30 et 31, orage. 6 jours de brouillard.
	Benahmed	620									0	0	0 8	Les 8 et 9, sirocco. 4 jours de brouillard
	Meghanna	597									0	0		Du 1er au 5, sirocco et les 14 et 15.
	El-Boroudj	405	+3.5	43.9	18.4	—0 7	23	49.0	15.8	14	0	0	1.6	Du 1er au 8, chergui. 14 jours de sirocco. Le 29, orage.
	Mechrá-Benabbou	192									0	0		Du 2 au 8 et les 22, 23, 31, sirocco.
	Blad-Rhaba	600									0	0		Les 12, 13 et 14, brouillard. Le 30, orage.
	Oulad-Said	220		36.6	16 0		4	49.0	10.0	13	0	0	0	Du 2 au 6 et le 31, chergui.
	Settat	370	+2.8	33.9	16 4	+1.0	3	45.9	13.0	14	0	0	0	Le 3, sirocco. Le 4, chergui.
	Sidi-el-Aïdi	330									0	0		
	Berrechid	220		32.6	18.1		3	44.3	13 0	15	0	0	1.7	Les 3, 4, 5 et 6, chergui. Le 31, sirocco.
DOUKKALA - ABDA - HAHA	Bir-Jedid-Saint-Hubert	120		29.5	17.8		4	43.0	13 2	14	0	0		Les 3 et 15, brouillard.
	Mazagan (L'Adir)	55	+0.9	27.3	19.1	+1.5	4	38.0	15.0	15	0	0	0	3 jours de brouillard. Du 3 au 7, sirocco.
	Oualidia	30									0	0		3 jours de brouillard.
	Sidi-Bennour	183	+0 6	35 2	18.2	+2.5	4	48.2	16.5	14	1	1.7	0	Le 3, orage.
	Dridrat	140									0	0		
	Safi	8	—1.6	29 3	18.5	—1.3	5	45.0	14.8	27	0	0	0	Les 4, 5 et 6, chergui.
	Brati	180									0	0		Les 2, 11 et 31, sirocco. Le 31, violent chergui.
	Louis-Gentil	320		30 6	19.0		4	44.0	16.6	13	0	0		7 jours de brouillard.
	Chemaïa	384	—0.6	37 0	17.0	+3.2	4	45.3	10.5	18	0	0	0	Les 3 et 4, sirocco.
	Souk-el-Had-du-Dràa	251		33.3	18.0		5	45.4	13.5	27	0	0		
	Mogador	5	—0.7	22.4	15 8	—0 5	4	37.0	14.0	1	0	0	0.1	
	Bou-Tazert	35		28.0	18.2		4	39.5	15.1	26	0	0	0	Les 3, 8 et 13, sirocco. 3 jours de brouillard.
	Tamanar	361	—1 9	35 7	18.7	0	5	44.2	13.9	27	0	0	0	Les 3, 4, 5 et 6, sirocco. 6 jours de brouillard.
	Tleta de Sidi-Bouguedra													

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE JUILLET 1935 (Suite)

	STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR — MOYENNES — Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	TEMPÉRATURE DE L'AIR — EXTRÊMES ABSOLUS — Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum	PLUIE — Nombre de jours	Hauteur totale du mois	Hauteur normale	PHÉNOMÈNES DIVERS
RÉGION DE MARRAKECH — TERRITOIRE D'AGADIR	Agadir (Aviation)	32	—0.1	26.4	18.4	+1.0	4	44.4	16.2	3	0	0	0.1	Le 3, siroco. Le 4, chergui. Les 5 et 6, brume.
	S.-el-Khemis-d'Imouz.-des-I.-ou-T.	1.310		35.6	22.6		23	40.0	17.0	1	0	0		Le 2, chergui. Les 23, 30 et 31, siroco.
	Roken	25												
	Ademine	100												
	Aïn-Tizlouint	400									0	0		7 jours de brouillard. 12 jours de chergui.
	Tizniit	224	—10.1	23.0	10.7	—6.5	31	44.8	10.7	11	0	0	0.4	
	Tata	900		42.8	28.1		21	45.9	22.6	3	1	8.0		Le 2, orage.
	Irherm	1.749		37.4	18.4		23	40.1	12.7	10	1	2.0		
	S.-el-Arba-des-Aït-Baha	600									0	0		Du 3 au 9, chergui. Les 14 et 21, brouillard. Les 23, 30 et 31, chergui.
	Taroudant	256	—0.4	35.1	15.1	—0.7	31	45.8	10.0	27	0	0	0.1	6 jours de brouillard. Le 31, siroco.
	Taläat-N'Yacoub	1.400									1	1.7		Les 2, 3 et 4, siroco. Le 29, orage.
	Tagadir-N'Bour	1.047									0	0		4 jours de chergui.
	Agaoular	1.806		31.6	17.7		4	36.0	13.0	1	5	11.7	2.9	Les 1er, 29 et 30, siroco. Les 7 et 25, orage.
	Amizmiz	1.000	—0.7	34.5	17.2	—0.2	4	39.0	11.0	26	0	0	3.1	Du 2 au 7 et le 31, chergui. Le 29, orage.
	Argana	750		43.8	19.4		24	48.0	15.0	27	0	0		11 jours de chergui. Les 15 et 19, siroco.
	Imi-n-Tanout	900									2	0.2		Le 27, brouillard. Le 31, orage
	Chichaoua	340	+1.4	38.6	17.9	+0.8	31	47.0	11.5	9	0	0	0.2	Les 3, 4 et 5, chergui. Le 19, brume.
	Ouled-Sidi-Cheik	402									0	0		Le 3, orage. Le 30, tornade de vent.
	Marrakech (Aviation)	460	+2.4	40.1	19.7	+1.5	23	46.2	15.7	27	1	25.6	0.9	Le 31, orage et grêle.
	Benguerir			37.4	18.0		31	44.8	14.5	13				Les 2, 3, 29, 30 et 31, siroco. Les 3 et 30, orage.
	Dar-Nouagi	460									1	2.5		
	El-Kelaa-des-Srarhna	466	+0.4	41.4	19.1	—0.2	2	46.5	15.0	16	1	8.0	0.3	Du 2 au 7 et le 31, siroco. Les 7, 29 et 30, orage.
	Aït-Ourir	700		40.2	20.3		31	45.5	14.5	1	1	2.4		8 jours de siroco.
	Sidi-Rahhal	660									0	0		Du 1er au 7 et les 24 et 31, siroco. Les 3, 24 au 27 et le 31, tempête de sable.
	Oussikis	2.100		31.8	12.7		22	34.8	9.5	7	6	4.8		12 jours d'orage.
	Ktaoua	950												
	Taliouine	1.040									0	0		Les 25 et 28, siroco. Les 25 et 31, orage.
	Tindouf	830		46.4	22.8		25	49.0	18.8	27	0	0		
	Zagora	900		45.0	27.6		23	48.7	24.5	1	0	0		14 jours de siroco. Les 5 et 24, tempête de sable.
	Demnat													
TADLA-ZAIANE	Oued-Zem	780	—0.2	39.3	20.1	+1.3	23	44.0	12.0	11	2	2.0	3.1	Les 30 et 31, orage et siroco.
	Khouribga	799	—2.2	33.3	20.7	+2.2	2	41.4	13.8	1	0	0	0.9	Le 12, brouillard matinal.
	Boujad	690												
	Kasba-Tadla (Aviation)	500	+2.4	41.9	21.8	+1.9	23	47.8	18.2	27	1	23.7	1.2	6 jours de siroco. Le 23, orage.
	Ksiba	1.100												
	Oulad-Sassi	500		41.0	20.5		23	45.8	16.0	14	1	10.7		Les 2, 30 et 31, chergui. Les 19, 20, 21, 28 et 29, siroco. Le 22, orage. Les 28,
	Beni-Mellal	580									1	0.6		Les 2, 3, 4 et 11, siroco. Le 23, orage. [29 et 30, tempête de sable.
	Dar-Ould-Zidouh	372	—0.7	41.0	20.7	+2.0	23	47.0	18.0	26	1	8.0	0	23 jours de chergui.
	Azilal	1.429	+1.8	34.7	21.1	+2.5	22	38.8	15.9	27	0	0	4.0	6 jours de chergui.
	Aït-M'Hamed	1.680									2	2.5		6 jours d'orage.
	Assif-Melloul	2.150		29.3	11.1		23	33.0	7.5	10	9	16.0		Tout le mois orages.
	Bou-Ouzemou	2.350		30.3	11.7		31	32.4	9.8	5	9	16.9		Les 1er, 2 et 3, orage. Les 3 et 27, siroco.
	Arbala	1.680		32.9	17.8		23	35.7	15.0	9	4	3.0		6 jours de chergui. Les 2 et 3, brouillard. 12 jours d'orage.
	Khenifra	831	+2.7	41.0	20.2	+2.5	23	45.5	16.5	11	0	0	3.8	Les 3 et 4, brume.
	Sidi-Lamine	750									1	2.5		Les 30 et 31, orage.
	Moulay-Bouazza	1.069	—1.1	38.6	21.7	+2.0	3 et 23	37.5	16.5	9	1	2.1		18 jours de chergui. 4 jours de siroco. Les 28, 29, 30 et 31, orage.
RÉGION DE MEKNÈS	Meknès (Jardin d'Essais)	532	+3.3	37.1	16.1	+0.6	3	43.0	9.0	14	0	0	2.8	Les 2, 4 et 5, chergui. Le 3, siroco. 4 jours de brouillard.
	Meknès-banlieue	465									1	0.6		7 jours de brouillard. Du 2 au 6 et le 15, chergui. Le 17, orage.
	Aïn-Taoujdat	390									0	0		Le 2, chergui.
	Aïn-Taoujdat (Stat. expé.)	550		37.5	16.6		4	43.5	12.0	1 et 13	0	0		Les 1er et 20, brouillard. Les 3, 4, 5 et 15, chergui. Le 31, siroco. 10 j. de brume.
	Aïn-Toto	538		37.3	17.9		23	42.8	12.1	14	0	0		Les 11, 12 et 20, brouillard. Le 17, orage.
	Aït-Harzalla	645									0	0		6 jours de siroco. Les 14, 15, 16 et 17, orage.
	Sidi-Embarek-du-Rdom	197									0	0		Du 2 au 5 et les 19 et 20, chergui.
	Aïn-Djemâa	450									0	0		
	Hadj-Kaddour	740		36.3	15.8		3	43.2	9.8	12	0	0		Les 2, 3 et 4, siroco. 5 jours de chergui. Les 25 et 26, brouillard.

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE JUILLET 1935 (Suite)

	STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR — MOYENNES — Ecart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Ecart à la normale des minima	TEMPÉRATURE DE L'AIR — EXTRÊMES ABSOLUS — Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum	PLUIE — Nombre de jours	Hauteur totale du mois	Hauteur normale	PHÉNOMÈNES DIVERS
RÉGION DE MEKNÈS (Suite)	Aïn-Lorma	464									0	0		Les 3, 4 et 5, chergui.
	Boufekrane	850									0	0		du 2 au 9, les 15 et 16, siroco. Les 22, 23, 30 et 31, chergui. Les 15, 17, 30
	El-Hajeb	1.050	+1.5	34.5	18.5	+3.5	3	40 2	12.8	14	2	2.6	3.7	11 jours de siroco. Les 17, 19 et 30, orage (et 31, orage. Les 26 et 27, brouill.
	Ifrane-Station	1.640		32 6	14 3		24	35.4	7.0	14	10	11.1		7 jours d'orage. Les 15 et 27, brouillard.
	Azrou	1.250	0	33.3	19.7	+2.4	23	35.3	14.4	13	3	26.7	12.9	17 jours de chergui. Le 31, siroco.
	Oulmès	1.259	+0.5	34.0	21.2	+4 8	28	39.2	15.4	9	0	0	1 5	8 jours de chergui.
	El-Hammam	1.200									6	30.0		Les 9, 16, 21, 24 et 31, orage. Le 16, grêle.
	Ouiouane	1.634		32.6	15.7		29	34 0	12.5	2	5	36.3		5 jours d'orage. Les 1er, 9 et 24, grêle.
	Agoudim	2.200									4	17 1		Les 3, 7, 8, 9, 25 et 26, orage.
	Itzer													
	Midelt	2.000												
	Tounfite													
	Tifrit	1.600												
	Aïn-Khala													
	El-Hadraoui	1.509												
	Aït-Yazem	2.000												
RÉGION DE FES	Fès (Inspection de l'Agriculture)	416	+2.3	37.4	18.4	+0.3	23	43.2	11.8	14	3	8.1	1.6	14 jours de chergui. 4 jours de brume. Les 16 et 17, orage.
	Koummyia	600									2	13.4		Le 2, violent chergui.
	Sidi-Jelil	205		40.7	20.5		30	48.4	12.8	14	1	6.3		8 jours de chergui. Les 15 et 16, orage.
	El-Menzel	850		37.3	15 5		17	42.0	10.5	26	1	1.0		8 jours de chergui. Du 2 au 6, siroco. Le 26, orage.
	Sefrou	850	+4.0	36.2	16 6	+3 8	3 et 28	41.0	11.0	15	0	0	1.0	Les 16, 17, 20, 21 et 22, orage. Le 4, brouillard.
	Dayet-Achlef	1.760	+3.5	34.8	13.2	+3.0	23	39.2	8.5	14	5	38.5	8.6	11 jours de chergui. 6 jours d'orage. Le 31, grêle.
	Imouzzèr-du-Kandar	1 440		30.6	18.0		4	34.6	11.0	14	0	0		9 jours de siroco. 4 jours d'orage.
	Fès-el-Bali	108									1	0 5		Les 15 et 16, chergui. Le 17 orage.
	Ouezzane	325									0	0		
	Arbaoua	130	+0.8	35.2	19.0	+1.5	3	44.5	14.0	13	0	0	0.2	Du 2 au 7, chergui.
	Zoumi	650		40.0	21.4		31	49.5	15.5	13	0	0		5 jours de brouillard. 17 jours de chergui. Le 29, orage
	Djebel-Outka	1.085									0	0		
	Tabouda	501		39.1	18.8		2	44.6	13.2	13	0	0		9 jours de chergui.
	Rhafsaï	845									0	0		Tout le mois chergui.
	Souaïti-Ouerrha	400									1	1.5		5 jours de chergui. Les 26 et 30, brouillard. Le 27, léger orage.
	El-Kelâa-des-Sless	423									0	0	0.2	Les 1er, 12, 25 et 26, brouillard. Le 17, orage et siroco.
	Ouled-Hamou	155									0	0		Les 3, 4, 5, 14, 15 et 16, chergui.
	Taounate	668		37.2	19.4		25	44.0	12.0	12	2	2.0		Les 16, 17 et 27, orage. Les 25 et 26, brouillard.
	Souk-el-Arba-de-Tissa	240		39.9	21.3		3	47.5	14.8	1	1	1.6		10 jours de chergui.
	Leben	200												
RÉGION DE TAZA	Taza-Aviation	506	+1.8	39 0	20.0	+1 2	24	44.9	14.0	14	1	0.6	0 9	12 jours de chergui.
	Souk-el-Arba-des-Beni-Lent	595									1	5.3		Le 15, chergui. Les 16 et 17, orage.
	Bab-el-Mrouj	1.100									4	20.9		Les 16, 18, 29 et 30, orage. Le 17, grêle.
	Kef-el-Rhar	800		39.0	21.7		30	44.0	16.5	13	1	24.0		Les 16, 17, 28 et 29 ,orage.
	Taïneste	1.500		35.8	14.2		17	42.9	8.4	1	1	6.0		5 jours d'orage.
	Tahar-Souk	800									2	2.8		Les 28 et 30, orage. Le 19, brouillard.
	Tamchecht	1.803									2	15.4		Les 28 et 30, orage
	Bou-Zineb	1.700									2	3.4		Le 3, chergui. 6 jours d'orage. Le 16, grêle.
	Tizi-Ouzli	1.300									4	17.3		
	Aknoul	1.210												
	Saka	760									2	5.0		Le 5, siroco.
	Mezguitem	800									1	0 5		Les 16, 29, 30 et 31, orage. Les 19, 29 et 30, siroco.
	Bou-Hedli	1.568												
	Imouzzèr-des-Marmoucha	1.650		32.2	17.3		20	37.0	14.0	11	3	11 7		Les 9 et 24, orage.
	Outat-Oulad-el-Hajj	747	+2.3	38.9	18.7	+4.3	20	42.3	15.6	6	5	5 5	3.8	5 jours d'orage.
	Berkine	1.280		33.1	13 1		28	37.1	11.2	4 et 8	0	0		Les 1er et 31, orage. Les 19 et 20, siroco.
	Guercif	362	+1.6	38 7	20.6	+2.2	29	45 6	14.5	14	1	9.3	4.0	Les 18 et 31, siroco. Le 16, orage. Le 24, tempête de sable.

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE JUILLET 1935 (Suite et fin)

	STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR — MOYENNES — Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	TEMPÉRATURE DE L'AIR — EXTRÊMES ABSOLUS — Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum	PLUIE — Nombre de jours	Hauteur totale du mois	Hauteur normale	PHÉNOMÈNES DIVERS
RÉGION D'OUJDA	Taourirt	392									2	4.4		Le 16, orage. Du 27 au 31, sirocco.
	Berkane	144	—0.1	32.9	18.9	—0.5	31	42.2	15.5	6	1	4 0	2 1	7 jours de brouillard. Le 18, siroco.
	El-Aïoun	610									0	0		
	Aïn-Regada	220									2	3.2		Le 18, siroco. 12 jours de brume. Le 31, vent chaud très violent.
	Aïn-Almou	1.300									0	0		6 jours de siroco. 3 jours de chergui. Le 31, orage.
	El-Alleb	470									1	3.0		Le 31, orage.
	Berguent	918									1	5.0		13 jours de fort vent de sable. Le 17, siroco. Les 23 et 26, orage.
	Aïn-Kebira	1 450									2	4 6		Les 16 et 31, orage.
	Tendrara	1.460									1	2.6		Les 8, 9 et 24, orage.
	Bou-Arfa	1 310									2	1.2		
	Figuig	900									0	0		Les 7 et 24, orage. Le 24, tempête de sable.
RÉGION DU TAFILALET	Taïsint	1.400									2	0 5		
	Ksar-es-Souk	925		40.9	23.6		23	44.0	17.8	26	1	1.8		Le 17, brume. Les 25 et 26, orage.
	Arhbalou-N'Kerdous	1.700		32.3	19.7		22	34.3	16.3	26	0	0		
	Alnif	873		44.9	26.7		23	48.5	23.0	4	0	0		12 jours de vent de sable. Les 14, 15 et 18, siroco. Le 26, orage.
	Erfoud	937		42.1	25.4		23	44.8	21.6	1	0	0		
	Rissani	766									0	0		

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 12 au 18 août 1935

A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca	33	15	17	35	100	19	5	35	12	71	»	»	15	3	18
Fès	5	»	»	1	6	6	3	»	5	14	»	1	2	1	4
Marrakech	»	»	»	»	»	7	14	3	»	24	1	»	»	»	1
Meknès	3	6	1	»	10	3	5	»	»	8	»	»	»	»	»
Oujda	8	25	»	»	33	16	1	»	»	17	»	»	»	»	»
Rabat	11	11	2	8	32	8	46	5	21	80	»	»	»	»	»
TOTAUX	60	57	20	44	181	59	74	43	38	214	1	1	17	4	23

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Autres nationalités	TOTAL
Casablanca	58	67	21	16	4	5	171
Fès	6	9	»	»	»	»	15
Marrakech	7	14	1	1	»	1	24
Meknès	5	11	»	1	»	1	18
Oujda	24	25	1	»	»	»	50
Rabat	11	81	1	2	»	3	98
TOTAUX	111	207	24	20	4	10	376

ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Pendant la période du 12 au 18 août 1935, les bureaux de placement ont réalisé, dans l'ensemble, un nombre de placements sensiblement égal à celui de la semaine précédente (181 contre 193).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes non satisfaites est inférieur à celui de la semaine précédente (214 contre 249), tandis que celui des offres non satisfaites est en augmentation (23 contre 18).

A Casablanca, le bureau de placement a procuré un emploi à 50 Européens, dont 33 hommes et 17 femmes : un dessinateur, 12 employés de bureau, un chauffeur, un monteur en charpentes métalliques, 12 terrassiers, manœuvres et ouvriers du bâtiment, 5 ouvriers agricoles, un cuisinier, ainsi que 2 sténodactylographes, 2 serveuses de restaurant, une lingère et 12 domestiques.

Il a placé 50 Marocains (15 hommes et 35 femmes) : 13 domestiques, dont 7 pour des hôtels, 2 chaouchs et 35 bonnes à tout faire.

Cette semaine 2.270 chômeurs européens, dont 312 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Fès, le bureau de placement a placé 5 Européens (un mécanicien, un manœuvre, 2 chauffeurs et un garçon de restaurant) et une femme de ménage marocaine.

Cette semaine 359 chômeurs européens, dont 80 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Marrakech, le bureau de placement n'a pas réalisé de placement ; il n'a reçu qu'une offre d'emploi susceptible d'être satisfaite.

Cette semaine, 124 chômeurs européens, dont 9 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Meknès, le bureau de placement a procuré un emploi à 4 Européens (2 courtiers en alimentation, un monteur de chauffage central et une femme de ménage) et à 6 Marocains (un maçon et 5 manœuvres).

Cette semaine, 124 chômeurs européens, dont 23 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Oujda, le bureau de placement a placé 8 Européens (un comptable, un électricien, un apprenti électricien, un mécanicien, un chauffeur, un maçon, un garçon de salle et un journalier), ainsi que 25 terrassiers marocains.

Cette semaine, 70 chômeurs européens, dont une femme, étaient inscrits au bureau de placement.

A Rabat, le bureau de placement a procuré un emploi à 13 Européens (un gérant de ferme, 9 comptables, un cuisinier, une bonne à tout faire et une cuisinière), ainsi qu'à 19 Marocains (un gardien de banque, un gardien d'hôtel, 2 cuisiniers, 6 domestiques et 8 femmes de ménage).

Cette semaine 489 chômeurs européens, dont 79 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 12 au 18 août 1935, il a été distribué au fourneau économique par la Société de bienfaisance 1.077 repas. La moyenne journalière des repas a été de 154 pour 64 chômeurs et leurs familles. En outre, une moyenne journalière de 27 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. La région des Chaouïa a distribué, au cours de cette semaine, 3.035 rations complètes et 406 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 433 pour 158 chômeurs et leurs familles et celle des rations de pain et de viande a été de 58 pour 29 chômeurs et leurs familles.

A Fès, la Société de bienfaisance a distribué 804 repas aux chômeurs et à leurs familles ; une moyenne journalière de 25 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. 128 chômeurs européens sont assistés.

A Marrakech, le chantier municipal de chômage a occupé 30 ouvriers de professions diverses dont 7 Français, 19 Italiens, 2 Espagnols, un Portugais et un Allemand. La Société de bienfaisance a délivré, au cours de cette semaine, pour 570 francs de vivres à 17 chômeurs ou familles de chômeurs nécessiteux.

A Meknès, le centre d'hébergement assiste actuellement 25 personnes, dont 10 sont à la fois nourries et logées.

A Oujda, 40 chômeurs européens ont été secourus par la Société de bienfaisance française.

A Rabat, la Société de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué, au cours de cette semaine, 1.714 rations. La moyenne journalière des repas servis a été de 245 pour 52 chômeurs et leurs familles. L'asile de nuit a hébergé en moyenne 25 chômeurs par jour.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard.

LE 26 AOUT 1935. — *Taxe urbaine :* Meknès-ville nouvelle (3e émission 1934) ; Casablanca-centre (2e émission 1934).

Patentes et taxe d'habitation 1935 : Sidi-Slimane.

LE 28 AOUT 1935. — *Patentes et taxe d'habitation 1935 :* Casablanca-ouest (2e arrondissement, art. 33.001 à 33.929).

LE 2 SEPTEMBRE 1935. — *Patentes et taxe d'habitation 1935 :* Casablanca-nord (4e arrondissement, art. 91.001 à 92.470 et 5e arrondissement, art. 99.001 à 101.405).

Taxe urbaine 1935 : Meknès-ville nouvelle (art. 1er à 918, 2.001 à 2.866) ; Port-Lyautey (art. 2.001 à 3.000, 7.001 à 7.201) ; Sidi-Slimane ; Souk-el-Arba ; Mechra-bel-Ksiri.

Tertib 1935 des indigènes : Souk-el-Arba-des-Aït-Baha, caïdat des Aït-Ouassen ; Mechguigla ; Tasguedelt ; Aït-Baha ; Idouskq-M'Slila ; Aït-Oualiad ; Aït-Ouarhen ; Aït-Moussa-ou-Boukko ; Ida-ou-Tanan, caïdat des Iberauten ; Aït-Ouazzoum ; Ifesfassen ; Aït-Ouerha ; affaires indigènes de Tiznit, caïdat des Ida-ou-Boaquil ; Aït-Illaugane; Ida-ou-Boaquil de la plaine ; affaires indigènes de Moulay-Bouazza ; Bouazzaoume ; Aït-bou-Kayou ; Aït-Chao ; Hammara ; affaires indigènes de Khenifra ; Aït-Hammou ; Aït-bou-Ahmed ; Imarrhen-Hassan ; Aït-Sidi-Abbed ; Aït-bou-N'Gil ; Imarrhen-Amaroq ; chorfas Amaroq ; Aït-bou-N'Zourh ; affaires indigènes d'El-Kbab, caïdat des Aït-Yacoub-ou-Aïssa ; Aït-bou-Zaouit ; Aït-Yacoub ; affaires indigènes d'El-Ksiba, caïdat des Aït-Ouirah ; Aït-oum-el-Berht ; Aït-Mohand ; affaires indigènes d'Amizmiz, caïdat du Haut-Assif-el-Nal ; Ouzguita ; Goundafa ; affaires indigènes d'Argana, caïdat des Ida-ou-Zikri ; Ida-ou-Mohmoud ; Ida-ou-Zal ; affaires indigènes d'Imi-n-Tanout, caïdat des Seksaoua (caïd Lahsen) ; affaires indigènes de Missour, caïdat de Chorfa-de-Ksabi ; affaires indigènes d'Outat-Oulad-el-Haj, caïdat des Oumad-Zenar ; Ahl-Peggous ; affaires indigènes des Oulad-Ali, caïdat des Oulad-Ali ; affaires indigènes de Ksar-es-Souk, nomades des Aït-Khalifa ; affaires indigènes de Kef-el-Rhar, caïdat des Beni-bou-Yala ; affaires indigènes de Nehraoua, caïdat des Zerarda ; Oulad-Ali ; *contrôle civil de Fès-ville, pachalik ; contrôle civil de Chichaoua,* caïdat de Fouga ; contrôle civil de Salé-ville, pachalik ; contrôle civil de Bab-el-Mrouj, caïdat des Traïffa.

LE 9 SEPTEMBRE 1935. — *Patentes et taxe d'habitation 1935 :* Casablanca-centre (3e arrondissement, art. 53.001 à 54.942).

Taxe urbaine 1935 : Casablanca-centre (3e arrondissement, art. 35.001 à 35.709 et 28.001 à 28.389).

LE 23 SEPTEMBRE 1935. — *Patentes et taxe d'habitation 1935 :* Fès-médina.

Rabat, le 23 août 1935.

Le chef du service des perceptions et recettes municipales,
PIALAS.

SERVICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

COURS DES BLÉS TENDRES
pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 16 au 23 août 1935.

	TRAITÉ		NOMINAL	
	DISPONIBLE	LIVRABLE	DISPONIBLE	LIVRABLE
Lundi	61,50 magasin anc. réc. 60,50 magasin			
Mardi	61,50 magasin vieille récolte 61 magasin	janv. 64 T. 64,50 T. 65 T. mag.		
Mercredi	62,50 magasin 61,75-62 rendu 62.50 rendu	2e quinz. sept. 62 T. mag.		
Jeudi	62,75 magasin 64 magasin 64,50 magasin			
Vendredi	66-66,50 magasin	2e quinz. sept. 67 T. mag.		

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires et Officiers

GARDE - MEUBLES PUBLIC

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.